

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 33

N° 8/94

1 Mukakaro



33^{ème} ANNÉE

N° 8/94

1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
14 mars 1994. — N° 100/042. Décret portant nomination des Directeurs de la Santé	5
15 mars 1994. — N° 100/043 Décret portant nomination des Membres du Conseil National de Sécurité	5
18 mars 1994. — N° 100/044. Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministre Délégué à la Reconstruction...	5
18 mars 1994. — N° 100/045. Décret portant nomination d'un chef du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	6
18 mars 1994. — N° 100/046. Décret portant nomination de certains cadres du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement	6
21 mars 1994. — N° 100/047. Décret portant organisation du Ministère de la Défense Nationale	7
22 mars 1994. — N° 100/048. Décret portant organisation des services de la Présidence de la République	10

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
22 mars 1994. — N° 100/049. Décret portant création d'une Administration Générale de la Sécurité d'Etat	16
22 mars 1994. — N° 100/050. Décret Présidentiel portant nomination du Chef d'Etat-Major Général au Ministère de la Défense Nationale	16
22 mars 1994. — N° 100/051. Décret Présidentiel portant nomination d'un Conseiller au Ministère de la Défense Nationale	17
28 mars 1994. — N° 100/052. Décret portant nomination d'Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain	17
30 mars 1994. — N° 100/053. Décret portant désignation des Magistrats de carrière chargés de la Recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relatives à l'assassinat du chef de l'Etat son Excellence Melchior NDADAYE et de certains de ses proches collaborateurs	18

30 mars 1994. — N° 100/054.

Décret portant nomination de certains procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance 19

30 mars 1994. — N° 100/055.

Décret portant nomination du Chef de service d'une Juridiction Supérieure 19

30 mars 1994. — N° 100/056.

Décret Présidentiel portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Sécurité d'Etat chargé du Bureau central des renseignements 20

30 mars 1994. — N° 100/057.

Décret Présidentiel portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Sécurité d'Etat chargé de l'Unité de la Sécurité des Institutions 20

30 mars 1994. — N° 100/058.

Décret portant clôture d'une session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale 20

1 avril 1994. — N° 100/059.

Décret Portant nomination des Membres de la Commission de Liquidation de la Caisse d'Epargne du Burundi CADEBU 20

1 juin 1994. — N° 660/100/94.

Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du syndicat des Magistrats du Burundi « SYMABU en sigle 21

1 juin 1994. — N° 530/101.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de Chef de Zone en Mairie de Bujumbura 21

1 juin 1994. — N° 120/102.

Ordonnance Ministérielle portant modification des ordonnances Ministérielles N° 120/405 du 30 décembre 1991 et 120/611 du 23 décembre 1992 portant agrément du projet de Production de papier de toilette et de serviettes de table comme entreprise prioritaire 22

3 juin 1994. — N° 530/103.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association pour la Promotion de l'Aide au Développement Economique et Social APADES » en sigle 23

3 juin 1994. — N° 530/104.

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Société d'Astronomie et de Géophysique S.A.G. en sigle 23

3 juin 1994. — N° 530/105.

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association pour les amis de la croix de Jésus A.C.J. en sigle 23

3 juin 1994. N° — 530/106.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CORDON BLEU » 24

3 juin 1994. — N° 530/107.

Ordonnance Ministérielle prenant Acte de mise en conformité de l'association sans but lucratif Association des scouts du Burundi avec les dispositions du décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif. 24

3 juin 1994. — N° 530/108.

Ordonnance Ministérielle portant approbation de la Modification de dénomination de l'ASBL Association Burundaise des Femmes chefs de Menage. 25

3 juin 1994. — 530/109.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Centre d'Etudes et de Formation en Gestion des Eaux et en environnement « CEFOGE » en sigle 25

3 juin 1994. — N° 530/110.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée Groupement des réparateurs automobiles du Burundi 25

3 juin 1994. — N° 530/111.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée S.S. NATURE 26

3 juin 1994. — N° 530/112.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Mission Biblique Christadelphie C.B.M. 26

3 juin 1994. — N° 530/113.		10 juin 1994. — N° 530/124.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « LION'S CLUB IKIYAGA »	26	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée ASSO-CIATION DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE GUERRE ASSOVIIG en sigle	31
3 juin 1994. — N° 530/114.		10 juin 1994. — N° 530/125	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « GARDERIE LA FONTAINE »	27	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « MISSION CHRÉTIENNE LIBRE DE L'ÉGLISE ARMÉE DU SALUT »	31
3 juin 1994. — N° 530/115.		10 juin 1994. — N° 530/126	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « NEW MUSLIMS ASSOCIATION » NEMA en sigle	27	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Communauté des Hommes d'Affaires du Plein Evangile au Burundi « F.G.B.M.F.I. en sigle ANGLAIS »	32
3 juin 1994. — N° 530/116.		13 juin 1994. — N° 720/127.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « H. E.L.P-KIRA »	28	Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation des deux premières phases de l'opération d'aménagement de la zone de KINAMA-NORD	32
3 juin 1994. — N° 530/117.		13 juin 1994. — N° 120/128	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée AS-SOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ENCADREMENT DES RAPATRIÉS AU BURUNDI	28	Ordonnance Ministérielle portant agrément de la société de production des Tubes Métalliques dénommée « SOBOX comme entreprise prio-ritaire »	35
3 juin 1994. — N° 530/118.		14 juin 1994. — N° 720/130	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée AS-SOCIATION POUR L'ÉPARGNE ET L'EN-TRAIDE » A.E.E. en sigle	29	Ordonnance Ministérielle portant retour au do-main de l'Etat de certaines parcelles	36
3 juin 1994. — N° 530/119.		17 juin 1994. — N° 540/133.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée AS-SOCIATION DES APICULTEURS DU BU-RUNDI « en abrégé APIBU »	29	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 3.000.000 FBU con-tracté par Monsieur MANIRAKIZA Aimable auprès de la société Burundaise de Financement (S.B.F)	86
6 juin 1994. — N° 530/120.		27 juin 1994. — N° 750/143	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « COA-LITION CONTRE LA DICTATURE « C.C.D. en sigle »	29	Ordonnance Ministérielle fixant le prix plan-cher d'achat du café arabica parche aux produc-teurs pour la campagne-café 1994-1995 et la date d'ouverture de cette campagne	37
6 juin 1994. — N° 120/121.		29 juin 1994. — N° 530/145	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la société cosmetic laboratories of Burundi en sigle COSLAB S.A.R.L. comme entreprise prio-ritaire.	29	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Action pour la Réhabilitation Physique » A.R.E.P. en sigle	39
8 juin 1994. — N° 620/123.			
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Inspecteur Provincial	31		

29 juin 1994. — N° 530/146.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Fraternité Evangélique en Afrique au Burundi » FE CABU en sigle 40

8 juillet 1994. — N° RCCB 15.

Audience publique 40

25 Mukakaro 1994. — N° RCCB 31.

Intahe y'icese 42

26 Mukakaro 1994. — N° RCCB 34.

Intahe y'icese 45

26 Mukakaro 1994. — N° RCCB 35.

Intahe y'icese 46

B. - SOCIETES COMMERCIALES

BURAFREX, BURUNDI AFRICAN EXPRESS S.A.R.L : Statuts..... 46

THE CRANE, S.P.R.L : Statuts 52

AFRIQUE EXPRESS TRAVEL, S.P.R.L : Statuts 57

C. DIVERS.

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU 63

ADOPTION R.C.F. N° 3055/92 63

SIGNIFICATIONS DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU 63

A — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret Présidentiel N° 100/042 du 14 mars 1994 portant nomination des Directeurs de la Santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs :

- Docteur BATUNGWANAYO Charles, Chargé des Programmes de Santé.
- Docteur NDIKUMANA Cassien, Chargé des Services de Santé.

— Monsieur RIHANDA Barnabé, Chargé de la Logistique Sanitaire.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO

Le Ministre de la Santé Publique,

Docteur Jean MINANI.

Décret Présidentiel N° 100/043 du 15 mars 1994 portant nomination des Membres du Conseil National de Sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 167 à 169 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/27 du 23 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité, spécialement en ses articles 1 et 5

Revu le Décret n° 100/70 du 16 août 1993 portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil National de Sécurité :

- Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA
- Monsieur Fulgence DWIMA BAKANA
- Colonel Gédéon FYIROKO
- Monsieur Léonard NYANGOMA

- Monsieur Jean-Baptiste MANWANGARI
- Madame Marguerite BUKURU
- Monsieur Mamès BANSUBIYEKO
- Monsieur Jean-Bosco BUTASI
- Monsieur Nicolas MAYUGI
- Colonel Stanislas MANDI
- Monsieur Laurent KAGIMBI
- Madame Cécile SINARINZI
- Monsieur Grégoire BARAKAMFITIYE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Décret Présidentiel N° 100/044 du 18 mars 1994 portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministre Délégué à la Reconstruction.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre Délégué à la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre Délégué à la Reconstruction, Monsieur Onésphore NDUWAYO

Art. 2.

Le Ministre Délégué à la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre Délégué à la Reconstruction,

Jacques NGENDAKUMANA.

Décret Présidentiel N° 100/045 du 18 mars 1994 portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993, fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/004 du 11 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, Monsieur Bonaventure MAGEZA ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports,

Dr. Alphonse RUGAMBARARA.

Décret Présidentiel N° 100/046 du 18 mars 1994 portant nomination de certains Cadres du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet ministériel ;

Vu le Décret n° 100/135 du 30 Septembre 1993 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu le Décret n° 100/004/94 du 11 Février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés au Cabinet du Ministre :

- **Chef de Cabinet :**
Monsieur Marc NDAYIMIRIJE.
- **Conseiller Politique :**
Monsieur Fidèle GAHUNGU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipe-

ment est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Equipe-

Léonidas NYAMWANA.

Décret Présidentiel N° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71, 88 et 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 portant organisation des Forces Armées ;

Revu le Décret n° 100/232 du 23 Décembre 1992 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 100/004/94 du 11 Février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 18 mars 1994.

Décète :

CHAPITRE I.

Des missions générales.

Art. 1.

Le Ministère de la Défense Nationale a notamment pour mission de :

- assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;
- maintenir et rétablir l'ordre et la sécurité publics ;
- défendre les institutions nationales.

CHAPITRE II.

De l'Organisation et des attributions.

Art. 2.

Pour réaliser cette mission, le Ministère de la Défense Nationale dispose des organes suivants :

- Le Cabinet du Ministre de la Défense Nationale ;
- L'Etat-Major Général de l'Armée ;
- L'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;
- L'Inspection Générale ;
- La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion ;
- La Direction Générale chargée du Développement, des Services Sociaux et de la Communication.
- Les organismes personnalisés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre de la Défense Nationale.

Section 1.

Du Cabinet.

Art. 3.

Le Cabinet est placé sous la responsabilité d'un Chef de Cabinet et comprend trois cellules organisées conformément au décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel.

Art. 4.

La cellule Sécurité, intervention, opérations et renseignement est plus particulièrement chargée d'élaborer des stratégies et politiques en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre public et de défense du territoire.

Mettre en place des mécanismes de collecte des informations et assurer la diffusion du renseignement nécessaire au sein des Forces Armées et avec les autres services de renseignement.

La cellule planification et coordination des programmes et des budgets est plus particulièrement chargée d'élaborer et d'assurer le suivi des instru-

ments de programmation des dépenses et d'exécution des budgets.

La cellule « Administration et Relations publiques » est plus particulièrement chargée d'élaborer des stratégies et politiques en matière de planification et de gestion des ressources humaines ; elle est également chargée de mettre en place un système de communication et d'échange d'informations approprié entre le ministère et ses différents services d'une part, entre le ministère et le public extérieur d'autre part.

Art. 5.

Sont également placés sous l'autorité administrative du Ministre de la Défense Nationale les juridictions militaires, l'Auditorat Militaire et l'Auditorat Général.

Art. 6.

Les Présidents des juridictions militaires, les conseillers, l'Auditeur Général, l'Auditeur militaire, les substituts généraux et les substituts sont nommés conformément à la loi.

Section 2.

De l'Etat-Major Général de l'Armée.

Art. 7.

L'Etat-Major Général de l'Armée est un organe d'exécution sous la responsabilité directe d'un Chef d'Etat-Major Général.

Art. 8.

L'Etat-Major Général de l'Armée a pour mission notamment de coordonner toutes les activités relatives à l'emploi opérationnel des unités combattantes dans le cadre de la défense de l'intégrité du territoire et de l'appui à la Gendarmerie dans les opérations du maintien et du rétablissement de l'ordre public. Il est chargé, en outre, de la formation, de l'instruction, de l'entraînement ainsi que de la gestion de ces unités.

Section 3.

De l'Etat-Major Général de la Gendarmerie.

Art. 9.

L'Etat-Major Général de la Gendarmerie est un organe d'exécution sous la responsabilité directe d'un Chef d'Etat-Major Général.

Art. 10.

L'Etat-Major Général de la Gendarmerie a pour mission notamment de coordonner toutes les activités relatives à l'emploi des unités territoriales dans le cadre du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de prévention des infractions et de l'exécution

de lois en vigueur sur requête de l'autorité compétente. Il est chargé, en outre, de la formation, de l'instruction, de l'entraînement ainsi que de la gestion de ces unités.

Section 4.

Dispositions Communes aux Etats-Majors de l'Armée et de la Gendarmerie.

Art. 11.

L'Etat-Major de l'Armée et l'Etat-Major de la Gendarmerie ont la mission de défendre les Institutions de la République.

Art. 12.

L'Etat-Major Général de l'Armée et l'Etat-Major Général de la Gendarmerie comprennent chacun autant d'unités et de services que de besoin.

Art. 13.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée et celui de la Gendarmerie sont nommés conformément à la loi.

Art. 14.

Les Commandants des Régions Militaires, les Commandants d'unités, les Commandants en second d'unités, les Chefs de services dans les Etats-Majors Généraux et les Etats-Majors des régions militaires sont nommés conformément à la loi.

Art. 15.

La nomination aux fonctions de rang inférieur à celles visées aux articles 13 et 14 se font conformément au règlement général.

Section 5.

De l'Inspection Générale.

Art. 16.

L'Inspection Générale a notamment pour mission de :

- veiller à l'application des instructions contenues dans les directives et les règlements militaires
- surveiller le fonctionnement logistique des Unités ;
- vérifier l'exécution du budget alloué au Ministère ;
- assurer le contrôle de la gestion de tous les services relevant du Ministère et le suivi de l'instruction et de l'entraînement militaire.

Art. 17.

L'Inspection Générale des Forces Armées est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur Général nommé conformément à la loi.

Art. 18.

L'Inspection Générale comprend autant de services que de besoin.

Les chefs de service de l'Inspection Générale sont nommés conformément à la loi.

Section 6.

De la Direction Générale de l'Administration et de la Gestion.

Art. 19.

La Direction Générale chargée de l'Administration et de la Gestion a pour mission notamment de :

- Soutenir les Unités et les services des Forces Armées ;
- Elaborer et gérer le budget du Ministère de la Défense Nationale.

Art. 20.

La Direction Générale chargée de l'Administration et de la Gestion est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général nommé conformément à la loi.

Art. 21.

La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion comprend :

- La Direction de l'Administration et de la Coopération Militaire ;
- La Direction des Bâtiments Militaires ;
- La Direction du Budget et des Approvisionnements.

Art. 22.

La Direction de l'Administration et la Coopération a notamment pour mission de :

- assurer le soutien logistique du Ministère et l'Administration du personnel relevant de la direction générale.
- gérer la coopération étrangère en matière d'aide à l'équipement et à la formation des personnels à l'étranger ;
- veiller à l'exécution des décisions en matière des traitements et allocations diverses des membres des Forces Armées.

Art. 23.

La Direction des Bâtiments Militaires a notamment pour mission de : s'occuper des domaines militaires, des études d'infrastructures du Ministère et d'exécuter les gros travaux de réparation.

Art. 24.

La Direction du Budget et des Approvisionnements a notamment pour mission : d'assurer le soutien logistique des Forces Armées et de gérer les crédits alloués au Ministère.

Art. 25.

Sous l'autorité du Directeur, chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

Art. 26.

Les Directeurs sont nommés conformément à la loi.

Section 7.

De la Direction Générale chargée du Développement, des Services Sociaux et de la Communication.

Art. 27.

La Direction Générale chargée du Développement, des Services sociaux et de la Communication a notamment pour mission :

- promouvoir le développement économique des unités ;
- promouvoir le secteur social ;
- assurer la communication, l'encadrement civique et moral.

Art. 28.

Le Directeur Général chargé du Développement, des Services sociaux et de la Communication est nommé conformément à la loi.

Art. 29.

La Direction Générale chargée du Développement des Services sociaux et de la Communication comprend :

- la Direction de la promotion du développement économique ;
- la direction des services sociaux ;
- la direction de la communication et de l'encadrement.

Art. 30.

La Direction de la Promotion du Développement Economique a notamment pour mission de :

- soutenir les programmes de nature à faire des Unités de pôles de développement et faciliter le reclassement ou la réinsertion socio-économique des militaires après la carrière par une instruction appropriée ;
- identifier avec les ministères concernés, les domaines de développement socio-économique national dans lesquels les Forces Armées peuvent apporter leur contribution.

Art. 31.

La direction des services sociaux a notamment pour mission de :

- proposer les actions à mener pour le développement du secteur social ;
- veiller à la sauvegarde des intérêts des membres des Forces Armées auprès des institutions et partenaires sociaux ;
- assurer la gestion des militaires de réserve.

Art. 32.

La direction de la communication et de l'encadrement a notamment pour mission de ;

- assurer la communication et les relations publiques ;
- préparer et coordonner l'encadrement civique et moral.

Art. 33.

Chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

Art. 34.

Les Directeurs sont nommés conformément à la loi.

CHAPITRE III.

Dispositions Finales.

Art. 35.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Décret Présidentiel N° 100/48 du 22 mars 1994 portant organisation des Services de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/017 du 1 février 1993 portant réorganisation des services de la Présidence de la République,

Après avis du Conseil des Ministres en sa séance du 18 Mars 1994 ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Les services de la Présidence de la République sont chargés d'appuyer le Chef de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, diplomatique et militaire. Ils ont en outre pour mission d'assurer toute la logistique inhérente à la haute magistrature de l'Etat.

A cet effet, la Présidence de la République est composée des services et administrations suivants :

- Le Cabinet du Président de la République ;
- Le Protocole d'Etat ;
- Le Service de l'Intendance ;
- Le Service de l'administration et de la gestion ;
- Les Bureaux des Conseillers du Président ;

Art. 36.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Gédéon FYIROKO,

Colonel.

Art. 2.

Le Président de la République dispose en outre des hauts organes consultatifs suivants, qui l'assistent dans sa mission de conduite générale de la politique de l'Etat :

- Le Conseil de l'Unité Nationale
- Le Conseil National de Sécurité
- Le Conseil Economique et Social
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature
- Le Conseil National de la Communication.

CHAPITRE II.

Organisation et attributions.

Section 1.

Cabinet du Président de la République

Art. 3.

Le cabinet du Président de la République a pour mission ; d'assister le Chef de l'Etat dans sa mission politico-protocolaire et de représentation à l'intérieur et à l'extérieur du pays. A cet effet, le Cabinet du Président de la République est notamment chargé :

- d'assurer les services administratifs du Président de la République ;
- d'assurer le fonctionnement des services à vocation logistique liés à l'exécution des fonctions de Chef de l'Etat ;
- de coordonner et organiser les liaisons entre le Président de la République et les partis politiques, les organisations et personnalités politiques et sociales ;

- d'organiser et de coordonner les activités protocolaires liées à l'accomplissement de la mission du Chef de l'Etat et de traiter toutes les questions matérielles se rapportant aux relations du Président avec l'environnement international;
- de gérer la documentation et les archives de la Présidence de la République.

Art. 4.

Le Cabinet du Président de la République est dirigé par un Chef de Cabinet chargé notamment :

- de programmer les activités, les visites, les audiences et les déplacements du Président de la République;
- d'assurer et de diriger le fonctionnement du secrétariat du Président de la République;
- de contrôler et de présenter à la signature tous les actes qui doivent être signés par le Président de la République;
- d'assurer les relations avec le Secrétariat général du Gouvernement pour ce qui concerne la préparation des réunions du Conseil des Ministres, la signature des actes délibérés et la promulgation des lois adoptées par l'Assemblée nationale;
- de transmettre les instructions du Président de la République à tous les destinataires;
- d'assurer, en étroite collaboration avec le Protocole d'Etat, la coordination des autres services protocolaires du Gouvernement lors des cérémonies officielles;
- de superviser et de coordonner la préparation du budget de la Présidence de la République.
- de coordonner, suivre et contrôler les activités des services placés sous son autorité;

Il signe les correspondances relatives aux matières pour lesquelles il a reçu délégation de signature.

Art. 5.

Le Cabinet du Président de la République comprend, outre le Chef de Cabinet :

- un Chef de cabinet-adjoint
- des conseillers
- des attachés de cabinet
- un secrétariat.

Art. 6.

Les services suivants relèvent directement du Cabinet du Président de la République :

- Le Service de l'Intendance
- Le Service de l'administration et de la gestion.

Section 2.

Protocole d'Etat.

Art. 7.

Le Protocole d'Etat a pour missions notamment :

- d'assurer l'organisation des activités protocolaires du Chef de l'Etat;
- de veiller au bon déroulement du cérémonial lors des audiences accordées par le Chef de l'Etat, des manifestations officielles et des visites de hautes personnalités étrangères;
- d'organiser les déplacements officiels du Président de la République à l'intérieur et à l'extérieur du pays;
- d'organiser l'attribution des distinctions honorifiques et d'assurer l'administration des ordres nationaux.

Art. 8.

Le Protocole d'Etat est dirigé par un Chef du Protocole d'Etat. Il assure sa mission sous la coordination du Chef de Cabinet. Il est assisté dans sa mission par autant de conseillers que de besoin.

Section 3.

Services de l'Intendance.

Art. 9.

Le Service de l'Intendance a pour mission ; d'assurer toute la logistique attachée à la personne du Président de la République. A cet effet il est chargé notamment :

- d'assurer la gestion et l'entretien des palais et logements présidentiels;
- d'assurer le service domestique et l'approvisionnement régulier du Chef de l'Etat et la famille présidentielle.

Art. 10.

Le Service de l'Intendance est dirigé par un Chef-Intendant, placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Cabinet.

Le Chef Intendant a rang de conseiller.

Section 4.

Service Administration et Gestion.

Art. 11.

Le Service de l'administration et de la gestion a notamment pour missions :

- d'assurer la gestion administrative et financière des mandataires politiques;

- d'élaborer et de suivre les dossiers des personnels non-politiques de la Présidence de la République ;
- d'assurer la gestion du budget et du matériel de la Présidence de la République ;
- de préparer le budget de la Présidence de la République ;
- de veiller à l'entretien des locaux, des véhicules et du matériel affecté aux services de la Présidence de la République ;
- de veiller à l'approvisionnement des services de la Présidence en fournitures de bureau.

Art. 12.

Le Service de l'administration et de la gestion est dirigé par un Chef de service, placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Cabinet.

Le Chef de service a rang de conseiller.

Section 5.

Les Conseillers du Président de la République.

Art. 13.

Le Président de la République est assisté dans sa mission par six conseillers principaux qui dirigent, coordonnent et animent chacun un Bureau de conseil spécialisé :

- le Bureau chargé des questions économiques,
- le Bureau chargé des questions politiques et diplomatiques,
- le Bureau chargé des questions militaires,
- le Bureau chargé des questions juridiques et administratives,
- le Bureau chargé des questions sociales et culturelles,
- le Bureau chargé de la Presse et de la Communication.

Les Conseillers principaux relèvent directement du Président de la République.

Art. 14.

Chaque Bureau comporte, outre le Conseiller principal, un ou plusieurs conseillers et un secrétaire d'appui, selon les besoins du service.

Art. 15.

Les Conseillers sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de mener toutes les études nécessaires à la formulation des avis politiques et techniques sur les dossiers qui leur sont soumis par le Chef de l'Etat. Ils agissent sur instruction ou d'initiative.

Ainsi les Conseillers sont chargés notamment :

- de veiller à ce que le Président de la République soit régulièrement informé sur la situation réelle du pays et sur la marche des affaires gouvernementales.

- d'étudier les dossiers programmés au Conseil des ministres et émettre leurs avis et conseils à l'intention du Président de la République.
- de préparer les décisions ou les actes qui, en vertu de la Constitution, sont de la compétence exclusive du Président de la République.
- d'assurer en outre, pour le compte du Président de la République, le suivi du fonctionnement des Institutions de l'Etat ainsi que l'exécution des décisions du Président de la République et du Conseil des Ministres, chacun dans son domaine de compétence. Ils contribuent au suivi à et l'évaluation des politiques nationales.

Dans l'accomplissement de leur mission, les conseillers du Président de la République ont accès à tout document ou pièce utile à la formulation de leurs avis. A cet effet, les ministères techniques doivent leur fournir toute la documentation et tous les éclaircissements nécessaires.

Art. 16.

Sous l'autorité d'un Conseiller principal, le Bureau chargé des questions économiques a pour principales missions d'analyser tous les dossiers à caractère économique et financier, ainsi que ceux relatifs aux infrastructures et au secteur agricole, d'en informer le Président de la République et de lui fournir tous les conseils utiles en la matière. A cet effet, le Bureau est entre autres chargé :

- de donner son avis sur tout projet de Loi ou d'acte réglementaire de nature à avoir des répercussions sur le développement, les finances ou l'économie de l'Etat ;
- d'assurer le suivi et l'analyse des secteurs industriel et commercial, des réformes économiques monétaires et financières ;
- d'assurer le suivi et l'analyse du secteur rural et des infrastructures physiques ;
- d'établir périodiquement, à l'intention du Président de la République, une synthèse de la situation économique et un tableau de bord financier assortis de ses observations et recommandation éventuelles pour une amélioration de la situation économique et financière du pays,
- d'assurer le suivi du fonctionnement des institutions et associations opérationnelles dans les différents secteurs économiques.

Art. 17.

Sous l'autorité d'un Conseiller principal, le Bureau chargé des questions politiques et diplomatiques a pour principales missions d'analyser tous les dossiers ayant trait à la politique intérieure et extérieure, d'en informer le Président de la République et de lui fournir tous les conseils utiles en la matière. A cet effet, le Bureau est entre autres chargé :

- de donner ses avis sur tout projet de convention, de traité ou accord international ;
- de suivre l'évolution de la politique internationale et d'analyser la répercussion des événements extérieurs sur la politique de l'Etat ;
- d'établir périodiquement à l'intention du Président de la République, une synthèse de la situation politique internationale,
- de traiter tous les dossiers ayant trait à la politique intérieure du Burundi ;
- d'assurer le suivi du fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Art. 18.

Sous l'autorité d'un Conseiller principal, le Bureau chargé des questions juridiques et administratives a pour principales missions d'analyser tous les dossiers à caractère juridique et administratif, d'en informer le Président de la République et de lui fournir tous les conseils utiles en la matière. A cet effet, le Bureau est entre autres chargé :

- d'analyser tous les dossiers à caractère juridique et d'examiner la forme juridique des projets des décisions ou d'actes administratifs et juridiques qui doivent être soumis au Président pour signature ;
- d'assurer la mise en forme juridique des actes et décisions du Président de la République ;
- d'étudier et d'examiner, sous l'angle juridique, les projets d'accords, de conventions et traités engageant directement ou indirectement l'Etat ;
- de formuler toute recommandation utile en ce qui concerne l'amélioration de la législation nationale et les aspects juridiques de l'action des pouvoirs publics ;
- de suivre l'exécution des décisions prises et l'application des textes concernant l'organisation, la gestion et le bon fonctionnement des services publics et parapublics et des collectivités décentralisées ;
- de formuler toute recommandation utile pour accroître l'efficacité dans les procédures de travail gouvernemental ;
- de suivre, pour le compte du Président de la République, la préparation et l'évolution des textes introduits ou examinés au niveau de l'Assemblée nationale.
- d'assurer le suivi du fonctionnement des organes judiciaires.

Art. 19.

Sous l'autorité d'un Conseiller principal, le Bureau chargé des questions sociales et culturelles a pour principales missions d'analyser tous les dossiers ayant

trait à l'ensemble du secteur social et culturel, notamment l'éducation, la santé, la jeunesse, les arts et la culture, le travail, l'émancipation de la femme, d'en informer le Président de la République et de lui fournir tous les conseils utiles en la matière. A cet effet, le Bureau est entre autres chargé :

- de donner ses avis sur tout projet de loi, d'acte réglementaire ou de convention engageant l'Etat en ces matières ;
- de suivre l'évolution et la bonne marche des activités des pouvoirs publics dans ce secteur ;
- d'établir périodiquement, à l'intention du Président de la République, une synthèse de la situation au niveau du secteur social et culturel ;
- de formuler toute recommandation utile en ce qui concerne l'amélioration de l'action des pouvoirs publics dans le domaine social et culturel.

Art. 20.

Sous l'autorité d'un Conseiller principal, le Bureau chargé des questions militaires a pour principales missions de suivre toutes les affaires ayant trait à la défense nationale, de traiter tous les dossiers lui soumis par le Président de la République en sa qualité de Chef Suprême des Armées et de lui fournir tous les conseils utiles en la matière.

Il assure à cet effet les liaisons avec les Etats-Majors généraux de l'Armée et de la Gendarmerie et avec l'ensemble des services et unités des Forces de l'ordre.

Il administre tous les dossiers militaires qui sont de la compétence du Président de la République.

Art. 21.

Sous l'autorité d'un Conseiller principal, le Bureau chargé de la Presse et de la Communication a pour principales missions :

- d'organiser la communication et l'information autour des activités de la Présidence de la République en direction du public intérieur et extérieur ;
- d'assurer, en vue de l'information permanente du Chef de l'Etat, la collecte, la synthèse et l'exploitation de toutes les informations diffusées dans les divers médias nationaux et étrangers ;
- d'assurer les liaisons avec la presse nationale et internationale ;
- de suivre et de traiter toutes les questions relatives aux mass-médias et à l'évolution de la presse au Burundi, d'en informer le Président de la République et de lui fournir tous les conseils utiles en la matière.

Section 6.

L'Administration Générale de la Sécurité d'Etat.

Art. 22.

L'Administration générale de la Sécurité d'Etat est chargée de toutes les questions relatives à la sécurité du Chef de l'Etat, des Institutions et des hautes personnalités politiques.

L'administration générale de la sécurité d'Etat est dirigée par un administrateur général qui relève directement du Président de la République.

Art. 23.

L'Administration générale de la sécurité d'Etat comporte les services suivants :

- l'Unité chargée de la Sécurité des Institutions (USI)
- Le Bureau Central des Renseignements (BCR)

Art. 24.

L'organisation interne de l'Administration générale de la Sécurité d'Etat est fixée par des textes qui lui sont propres et qui déterminent le statut des personnels qui y sont affectés.

CHAPITRE III.**Dispositions particulières et Finales.**

Art. 25.

Le Chef de Cabinet, le Chef de Cabinet-adjoint, le Chef du Protocole d'Etat, les Conseillers princi-

paux et les conseillers sont nommés conformément à la loi.

Art. 26.

Le Chef de Cabinet, le Chef de cabinet-adjoint, le Chef du Protocole d'Etat, les Conseillers principaux ainsi que les Conseillers sont des cadres politiques. Lorsqu'ils proviennent d'un secteur régi par un statut public, ils sont placés dans la position prévue par ce statut.

Art. 27.

Le nombre d'emplois à pourvoir au niveau de chaque service ou bureau est à déterminer en fonction des charges de travail effectives et des possibilités budgétaires.

Art. 28.

En dehors du plan des effectifs permanents, le Président de la République peut faire appel à un ou plusieurs chargés de mission, pour suivre des questions particulières ou pour l'accomplissement d'une mission spécifique.

Art. 29.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

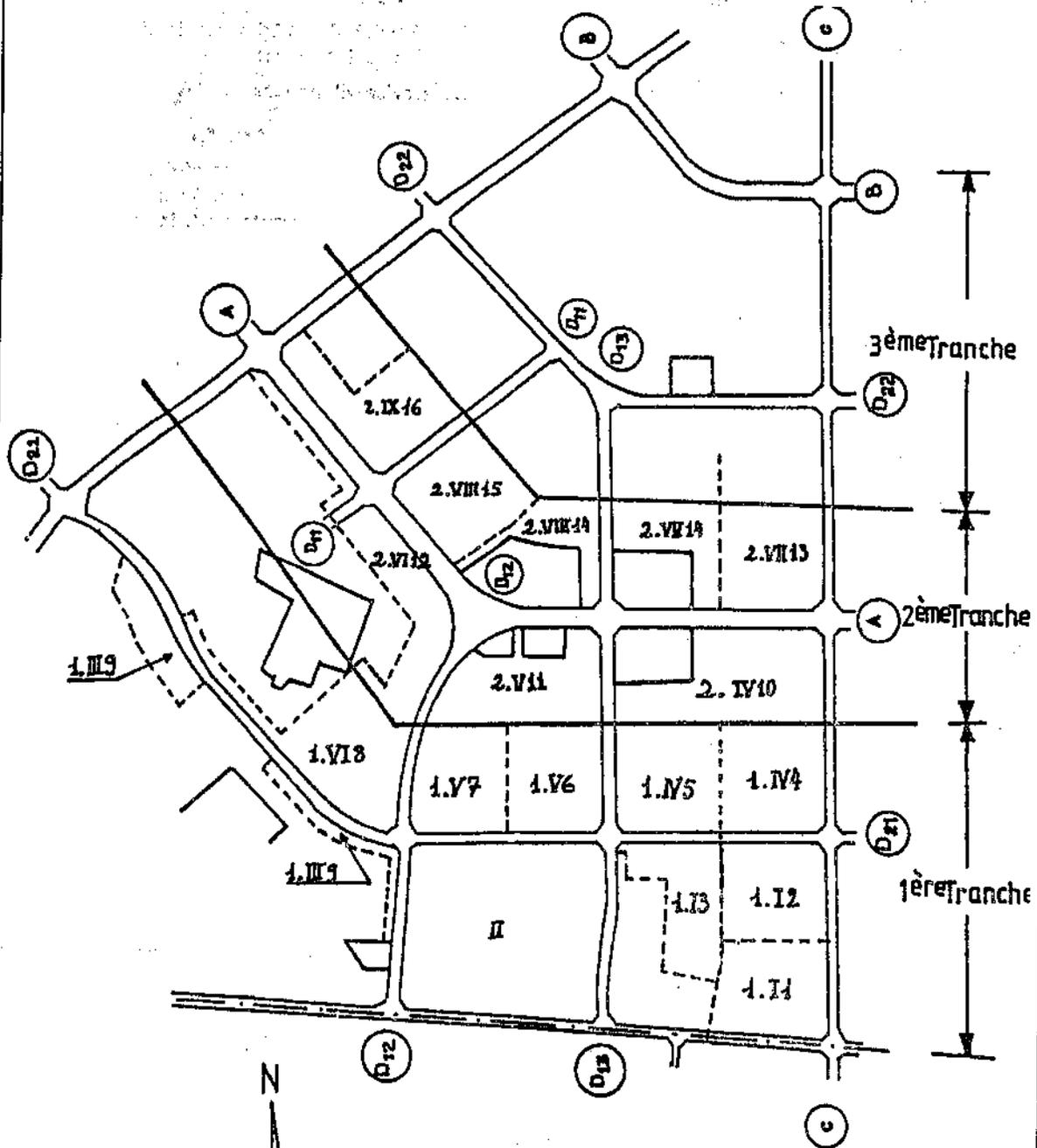
Art. 30.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Vu pour être annexé à l'ordonnance
n° du / / 94



Projet Carama
EHELLE : 1/5000

Décret Présidentiel N° 100/49 du 22 mars 1994 portant création d'une Administration Générale de la Sécurité d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 74 ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 portant organisation des Forces Armées ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 18 Mars 1994.

Décète :

Art. 1.

Il est créé, près le Président de la République, un organe dénommé Administration Générale de la Sécurité d'Etat, en abrégé « AGSE ». Cet organe est chargé de coordonner les différents services chargés de la sécurité des Institutions de la République.

Art. 2.

L'Administration Générale chargée de la Sécurité d'Etat comprend les services suivants :

- L'Unité de Sécurité des Institutions, en abrégé « USI ».
- Le Bureau Central des Renseignements, en abrégé « BCR ».

Art. 3.

L'Unité de Sécurité des Institutions (USI) est un corps militaire chargé de la protection et de la sécurité du Président et des autres Institutions de la République.

Art. 4.

L'emploi de l'USI est de la compétence du Président de la République. L'USI a pour attributions essentielles :

- Les mesures générales concernant la sécurité du Président de la République sur le Territoire National ou lors de ses déplacements à l'étranger.
- La protection des Hautes personnalités burundaises ou étrangers en visite au Burundi.
- La sécurité des bâtiments institutionnels et de certains points stratégiques ;
- Le service d'honneur et les grandes escortes.

Art. 5.

Le personnel de l'USI est régi par le Statut militaire des Forces Armées du Burundi notamment en ce qui concerne le recrutement, la formation de base et la gestion de la carrière.

L'organisation, les conditions de sélection et d'affectation à l'USI ainsi que la logistique générale font l'objet de textes particuliers.

Art. 6.

Le Bureau Central des Renseignements est un service qui rassemble, analyse et fait la synthèse, pour le Président de la République, de toutes les données en relation avec la sécurité intérieure et extérieure du Burundi ainsi qu'avec celle des institutions de la République.

L'organisation de ce Bureau fait l'objet de textes particuliers.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA

Décret Présidentiel N° 100/50 du 22 mars 1994 portant nomination du Chef d'Etat-Major Général au Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1,

Vu le décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale,

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

- Chef d'Etat-Major Général chargé de la Gendarmerie, Major BARAHEBURA Sébastien.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1994.

Par le Président de la République,
Cyprien NTARYAMIRA.

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Gédéon FYIROKO,
Colonel.

Décret Présidentiel N° 100/51 du 22 mars 1994 portant nomination d'un Conseiller au Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1,

Vu le décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale,

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale,

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

— Conseiller au Cabinet du Ministre de la Défense Nationale Lieutenant-Colonel TWAGIRAMUNGU Ascension.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Gédéon FYIROKO,
Colonel.

Décret Présidentiel N° 100/52 du 28 Mars 1994 portant nomination d'Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières ;

Vu le Décret-Loi n° 1/27 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret n° 100/031 du 27 février 1993 portant autorisation de la participation de l'Etat du Burundi au capital du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain ;

Vu l'acte Constitutif du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain adopté en date du 4 Mai 1993 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain :

— Monsieur Zacharie BUKURU en remplacement de Monsieur Audace BIREHA ;

— Monsieur Aloïs NDORERE en remplacement de Monsieur Gaspard HICUBURUNDI ;

— Monsieur Guillaume NZEYE en remplacement de Monsieur Evariste NIBASUMBA.

Les administrateurs nommés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipe-
ment est chargé de l'exécution du présent décret qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Equipement,

Léonidas NYAMWANA.

Décret Présidentiel N° 100/053/94 du 30 mars
1994 portant désignation des Magistrats de Car-
rière chargés de la Recherche, de l'Instruction
et de la poursuite des infractions relatives à
l'Assassinat du Chef de l'Etat son Excellence
Melchior NDADAYE et de certains de ses pro-
ches collaborateurs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant
réforme du Code de l'Organisation et de la Compé-
tence Judiciaires, spécialement en son article 179 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant
réforme du Code Pénal ;

Vu le Décret-Loi n° 1/8 du 17 mars 1980 portant
Code Pénal Militaire ;

Vu le Décret du 6 août 1959 portant Code de
Procédure Pénale du Burundi, tel que modifié à
ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant
statut des magistrats de la République du Burundi,
tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des
intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les Magistrats de carrière dont les noms suivent
sont désignés pour procéder à la recherche, à l'ins-
truction et à la poursuite des infractions commises
par des militaires seuls ou en participation avec des
civils, et relatives à l'assassinat du Chef de l'Etat
Son Excellence Melchior NDADAYE et de certains

de ses proches collaborateurs, et ce, en collaboration
avec l'auditorat militaire.

Il s'agit de :

- Monsieur Liboire BARENGA
- Monsieur Athanase BARIHUTA
- Monsieur Charles NTAGWARARA.

Art. 2.

Dans l'exécution de leur mission, les magistrats
désignés ont pouvoirs d'entendre toute personne
susceptible de les éclairer, recevoir toutes les plaintes
et dénonciations et ordonner l'arrestation de toutes
les personnes civiles ou militaires sur lesquelles pè-
sent des charges comme auteurs moraux ou maté-
riels, ou complices, et de saisir la juridiction compé-
tente.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au pré-
sent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est
chargé de l'exécution du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret Présidentiel N° 100/054/94 du 30 mars 1994 portant nomination de certains procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/16 du 23 janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Les magistrats ci-après sont nommés pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms :

— Monsieur Stany BUDANAGI, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza ;

— Monsieur Arçade NIYONGABO, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kayanza ;

— Monsieur Donatien NIYONSABA, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CANKUZO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret Présidentiel N° 100/055/94 du 30 Mars 1994 portant nomination d'un Chef de Service d'une Juridiction Supérieure.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/186 du 24 Décembre 1992 portant modification des ressorts et sièges des tribunaux de Grande Instance, spécialement en son article 2 ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Président du Tribunal de Grande Ins-

tance de Bujumbura, Monsieur Grégoire NYAMUSHIBUKA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre de la Justice et

Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Décret Présidentiel N° 100/56/94 du 30 Mars 1994 portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Sécurité d'Etat chargé du Bureau Central des Renseignements.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1.

Vu le décret n° 100/48 du 22 mars 1994 portant organisation des services de la Présidence de la République;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Général Adjoint de la

Sécurité d'Etat chargé du Bureau Central des Renseignements, Monsieur NGENDAHAYO Déo.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Décret Présidentiel N° 100/57/94 du 30 Mars 1994 portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Sécurité d'Etat chargé de l'Unité de la Sécurité des Institutions.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 75 alinéa 1.

Vu le décret n° 100/48 du 22 mars 1994 portant organisation des services de la Présidence de la République;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Général Adjoint de la

Sécurité d'Etat chargé de l'Unité de la Sécurité des Institutions, Lieutenant-Colonel NZOSABA Juvénal.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Décret Présidentiel N° 100/58 du 30 Mars 1994 portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 120;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 21 alinéa 3;

Décète :

Article unique :

La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 16 mars 1994 est close.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Décret Présidentiel N° 100/59 du 1 avril 1994 portant nomination des Membres de la Commission de Liquidation de la Caisse d'Epargne du Burundi « CADEBU ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1985 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Sur proposition du Ministre des Finances,

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la commission de liqui-

liquidation de la Caisse d'Épargne du Burundi les personnes ci-après :

- Monsieur NTAGWARARA David, Président
- Monsieur NDARURINZE Richard, membre
- Monsieur MBARIRIMBANYI Gédéon, membre
- Monsieur HAVYARIMANA Pascal, membre
- Monsieur MAKENGA Jean, membre.

Art. 2.

Les liquidateurs sont tenus de transmettre au Ministre de tutelle un rapport sur la liquidation dans un délai de six mois.

Art. 3.

Le boni de liquidation sera versé au compte du Trésor.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} avril 1994.

Cyprien NTARYAMIRA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Anatole KANYENKIKO.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Ordonnance Ministérielle N° 660/100/94 du 1 juin 1994 portant enregistrement du Syndicat des Magistrats du Burundi « SYMABU » en Sigle.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle.

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 28 et 35 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;
- Vu la Requête du Syndicat des Magistrats du Burundi introduite en date du 29 Mars 1994 et comme complétée ultérieurement à la demande du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle ;
- Attendu que le SYMABU se propose dans ses objectifs de défendre les intérêts socio-professionnels

des Magistrats du Burundi dans le strict respect de la loi ;

- Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies en conformité avec la loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat des Magistrats du Burundi SY.MA.BU en sigle est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} juin 1994.

Le Ministre du Travail et de
la Formation Professionnelle,

Vénérand BAKEVYUMUSAYA.

Ordonnance Ministérielle N° 530/101/94 du 1^{er} Juin 1994 portant nomination de Chef de Zone en Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire.

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;
- Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

- Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;
- Vu le Décret n° 100/004/94 du 11 Février 1994 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone MUSAGA :

Monsieur NIBIGIRA Germain

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1994.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 120/102 du 1^{er} juin 1994 portant modification des ordonnances Ministérielles N° 120/405 du 30 Décembre 1991 et 120/611 du 23 Décembre 1992 portant agrément du Projet de Production de Papier de Toilette et de Serviettes de Table comme entreprise prioritaire.

Le Ministre des Finances et Ministre d'Etat a. i. Chargé de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 Juin 1990 et 1/25 du 20 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/402 du 30 Décembre 1991 portant agrément du projet de production de papier de toilette et de serviettes de table comme entreprise prioritaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/611 du 23 Décembre 1992 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/402 du 30 Décembre 1991 portant agrément du projet de production de papier de toilette et de serviettes de table comme entreprise prioritaire ;

Considérant la demande introduite par le promoteur du projet de production de papier de toilettes et de serviettes de table de reconsidérer les avantages lui accordés et de reporter la prise d'effet de l'exonération d'impôts sur les bénéficiaires ;

Sur avis favorable de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 6 juillet 1993 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 1^{er} avril 1994 :

Ordonne :

Art. 1.

L'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/405 du 30 Décembre 1991 est complété par les dispositions suivantes :

— Exonération des droits de douanes sur les équipements importés dont la liste limitative figure en annexe.

Art. 2.

L'exonération d'impôts sur les bénéficiaires pour une période de deux ans accordée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/405 du 30 Décembre 1991 prend effet à partir de l'année 1995.

Art. 3.

Les droits de douanes seront de plein droit exigibles si l'entreprise n'exporte pas annuellement 20 % de sa production à partir de la deuxième année de fonctionnement.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 Juin 1994.

Le Ministère des Finances et
Ministre d'Etat a.i. chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Salvator TOYI.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/102 du 1^{er} juin 1994 portant modification des ordonnances Ministérielles N° 120/405 du 30 Décembre 1991 et 120/611 du 23 Décembre 1992 portant agrément du Projet de Production de Papier de Toilette et de Serviettes de Table comme entreprise prioritaire.

1. *Équipement de production de papier de toilette*

- 1 bobineuse semi-automatique y compris un gaufreur SIEREM
- 1 spiraleuse de tube carton
- 1 lot initial des pièces de rechange.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} Juin 1994.

Le Ministère des Finances
et Ministre d'Etat a. i. chargé de la

Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Salvator TOYI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/103/ du 3 juin 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association pour la Promotion de l'aide au Développement Economique et Social « APADES » en sigle.

Le Ministre d'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 4 octobre 1993, le Représentant Légal de l'Association pour la Promotion de l'Aide au Développement Economique et Social a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association pour la Promotion de l'Aide au Développement Economique et Social est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/104 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Société d'Astronomie et de Géophysique S.A.G. en sigle.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 30 juillet 1993, le Représentant légal de l'Association « Société d'Astronomie et de Géophysique » a déposé le dossier de la

dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Société d'Astronomie et de Géophysique est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature ;

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/105 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « Association pour les Amis de la Croix de Jésus A.C.J. en sigle.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 por-

tant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 15 mars 1994, le Représentant légal de l'Association Pour les Amis de la Croix de Jésus a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association pour les Amis de la Croix de Jésus A.C.J. » en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/106 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée « CORDON BLEU ».

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 17 mars 1994, le Représentant légal de l'Association Cordon Bleu a déposé le dossier de la dite association en notre cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Cordon Bleu est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/107 du 3 Juin 1994 prenant acte de mise en conformité de l'Association sans but lucratif « Association des Scouts du Burundi » avec les dispositions du Décret-Loi N° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations sans But Lucratif.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en son article 42 ;

— Revu l'A.M. n° 100/584 du 9 décembre 1964 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Association des Scouts du Burundi »

— Attendu qu'en date du 27 avril 1994, le Représentant légal de l'Association des Scouts du Burundi

a déposé en notre Cabinet de travail le dossier de cette association en vue de se conformer au Décret-Loi précité ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme à la loi ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée Association des Scouts du Burundi est conforme au Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif. Elle garde en conséquence sa personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/108 du 3 Juin 1994 portant approbation de la modification de dénomination de l'ASBL Association Burundaise des Femmes chefs de Ménage ».

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu spécialement en ses articles 23 et 24 le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

— Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/137 du 14 avril 1990 portant agrément de l'association burundaise des femmes chefs de ménage ;

— Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 205/11 du 21 août 1993 portant approbation de la mise en

conformité des statuts de l'association précitée avec les dispositions du décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992.

Ordonne :

Art. 1.

La modification de la dénomination de l'Association Burundaise des Femmes Chefs de ménage en « Association Burundaise des Femmes Chefs de Famille est approuvée.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/109 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Centre d'Etudes et de Formation en Gestion des Eaux et en Environnement » CEFOGE en sigle.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 27 janvier 1994, le Représentant Légal de l'Association Centre d'Etudes et de Formation en Gestion des Eaux et en Environnement CEFOGE a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Centre d'Etudes et de Formation en Gestion des Eaux et Environnement est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/110 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Groupement des Réparateurs Automobiles du Burundi ».

Le Ministre de l'Administration du
Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 22 Mars 1994, le Représentant Légal de l'Association « Groupement des Réparateurs Automobiles du Burundi » a déposé le dossier de la dite Association en notre Cabinet du travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association « Groupement des Réparateurs Automobiles du Burundi est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/111 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée S.O.S. NATURE ».

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 1 septembre 1993, le Représentant Légal de l'Association « S.O.S Nature » a déposé le dossier de la dite Association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association S.O.S. Nature est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/112 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Mission Biblique Christadelphie en sigle « C.B.M. ».

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 10 mai 1993, le Représentant Légal de l'Association « Mission Biblique Christadelphie » a déposé le dossier de la dite Association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association « Mission Biblique Christadelphie » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/113 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « LION'S CLUB IKI-YAGA ».

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 11 Septembre 1993, le Représentant Légal de l'Association Lion's Club

Ikiyaga a déposé le dossier de la dite Association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Lion's Club Ikiyaga est agréée

et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/114 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « GARDERIE LA FONTAINE ».

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 1^{er} décembre 1993, le Représentant légal de l'Association « Garderie la Fontaine » a déposé le dossier de la dite association en notre cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Garderie la Fontaine est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/115 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « NEW MUSLIMS ASSOCIATION NEMA en sigle ».

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 10 février 1994, le Représentant Légal de l'Association NEW MUSLIMS ASSOCIATION a déposé le dossier de la dite Association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association New Muslims Association est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/116 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « H.E.L.P.-KIRA ».

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 21 mars 1994, le Représentant Légal de l'Association « H.E.L.P.-KIRA a déposé le dossier de la dite Association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association H.E.L.P.-KIRA est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/117 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Association pour le Développement et l'Encadrement des Rapatriés au Burundi ».

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Association sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 5 avril 1994, le Représentant légal de l'Association pour le Développement et l'Encadrement des Rapatriés au Burundi a déposé le dossier de la dite Association en notre cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association pour le Développement et l'Encadrement des Rapatriés au Burundi est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juillet 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/118 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée Association pour l'Épargne et l'Entraide A.E.E. en sigle.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 19 mars 1993, le Représentant Légal de l'association pour l'Épargne et l'Entraide a déposé le dossier de la dite association en notre cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association pour l'Épargne et l'Entraide est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/119 du 3 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Association des Apiculteurs du Burundi en abrégé APIBU.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 20 janvier 1994, le représentant légal de l'association des apiculteurs du Burundi a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association des Apiculteurs du Burundi est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/120 du 6 juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée COALITION CONTRE LA DICTATURE C.C.D en sigle.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 28 mars 1994, le Représentant légal de l'association Coalition Contre la Dictature a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue d'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association « Coalition Contre la Dictature » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 120/121 du 6 juin 1994 portant agrément de la Société Cosmetic Laboratories of Burundi en Sigle COSLAB S.A.R.L. comme entreprise prioritaire.

Le Ministre des Finances et Ministre d'Etat a. i.
Chargé de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée

par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 Juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu spécialement en son article 19, le Décret-Loi n° 1/25 du 30 Septembre 1991 portant agrément par la Commission Nationale des Investissements les entreprises artisanales et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la S.A.R.L COSLAB est reconnu prioritaire conformément

aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements du Burundi;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 17 Mars 1994;

Ordonne :

Art. 1.

La S.A.R.L COSLAB est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'acquisition des équipements de fabrication des produits cosmétiques.
- un programme d'investissement estimé à seize millions deux cent vingt cinq mille neuf cent quinze Francs Burundi (16.225.915 FBU)
- la création de 36 emplois nouveaux.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre d'un programme mentionné à l'article précédent, la S.A.R.L. COSLAB est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur les équipements de production et le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération des droits de douanes sur les matières premières pour une période de deux ans selon la liste limitative en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1995.

Art. 3.

Le projet de fabrication des produits cosmétiques est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Juin 1994.

Le Ministre des Finances
et Ministre d'Etat A.I. Chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Salvator TOYI.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/121 du 6 juin 1994 portant agrément de la Société Cosmetic Laboratories Burundi en sigle COSLAB S.A.R.L. comme entreprise prioritaire

* *Equipement de production*

- 1 Planetary mixer — cap 200 kgs
- 1 control panel
- 1 spare bowl for the above
- 1 homogeniser 3 PH 1440
- 1 volumetric liquid filling machine
- 4 sets S.S syringe with filling
- 1 tube filling machine
- 1 tube crimping machine
- 1 harden letters
- 1 basic machine for printing

* *Equipement de conditionnement*

- 1 semi automatic shrink wrapping machine

* *Equipement de Laboratoire*

- 1 LAB equipment

* *Matières premières à importer par an*

- 1.560 kgs de trilon

- 900 kgs de Germal
- 6.000 Kgs de TEA
- 6.000 Kgs de Carbopol — 940
- 12.000 kgs de copolymer
- 3.000 Kgs de rewolan
- 50.400 Kgs de petroleum jelly
- 12.600 Kgs de marcol — 82
- 6.000 Kgs de glycérine
- 18.000 Kgs de génépol
- 12.000 Kgs de hostapur
- 3.000 Kgs de urea
- 12.000 Kgs de propylene glycol
- 9.600 Kgs de stearic acid
- 4.800 Kgs de glycerine monostearate
- 780 Kgs de methyl paraben
- 4.800 Kgs de cetyl alcohol
- 7.800 kgs de parfum
- 540 kgs de colorants

Fait à Bujumbura, le 6 Juin 1994.

Le Ministre des Finances
et Ministre d'Etat a. i. chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Salvator TOYI.

Ordonnance Ministérielle N° 620/123 du 8 juin 1994 portant nomination d'un Inspecteur Provincial.

Le Ministre de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/004/94 du 11 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire à CANKUZO Monsieur Dieudonné MICOMBERO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Juin 1994.

Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO.

Ordonnance Ministérielle N° 530/124 du 10 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Association de Soutien aux Victimes de Guerre » ASSOVIIG en sigle.

Le Ministre de l'Administration du Territoire,

— Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13;

— Attendu qu'en date du 1^{er} Juin 1994, le Représentant légal de l'Association de Soutien aux Victimes de Guerre a déposé le dossier de la dite associa-

tion en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association de Soutien aux Victimes des Guerre ASSOVIIG en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/125 du 10 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Mission Chrétienne Libre de l'Eglise Armée du Salut ».

Le Ministre de l'Administration du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 25;

— Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13;

— Attendu qu'en date du 26 janvier 1994, le Représentant légal de l'Association Mission Chrétienne Libre de l'Eglise Armée du Salut a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi précité;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association « Mission Chrétienne Libre de l'E-

glise Armée du Salut » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/126 du 10 juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée Communauté des Hommes d'Affaires du plein Evangile au Burundi » F.G.B.M.F.I. en sigle Anglais.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 5 mai 1994, le Représentant légal de l'Association « Communauté des Hommes d'Affaires du Plein Evangile au Burundi »

a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Communauté des Hommes d'Affaires du Plein Evangile au Burundi est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle n° 720/127 du 13 Juin 1994, portant fixation de la participation aux frais de viabilisation des deux premières Phases de l'Opération d'Aménagement de la Zone de KINAMA-NORD.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Équipement.

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale,

Vu le Décret-Loi n° 1/40 du 26 Novembre 1992 portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura,

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi,

Vu le Décret n° 100/225 du 28 Octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre,

Vu le Décret n° 100/8 du 5 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains,

Vu le Décret n° 100/14 du 13 Mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des ter-

rains à bâtir à Bujumbura et dans les autres centres urbains du pays,

Vu le Décret n° 100/218 du 26 Novembre 1992 portant déclaration provisoire d'utilité publique l'aménagement d'une trame d'accueil à Kinama-Nord et la réhabilitation des quartiers Mutakura et Bukirasazi, Bujumbura,

Vu le Décret n° 100/217 du 26 Novembre 1992 portant approbation du plan local d'aménagement et du plan particulier d'aménagement de la zone de Kinama-Nord,

Ordonne :

Art. 1.

En extension du quartier de Kinama-Nord, il est créé une zone d'aménagement dont les limites et les caractéristiques sont définies par le Plan Particulier d'Aménagement approuvé par Décret n° 100/217 du 26 Novembre 1992 et le cahier des charges de concession des lots aux aménageurs.

Art. 2.

Dans la zone du Plan Particulier d'Aménagement, les terrains sont pré-équipés par l'Etat en réseaux primaires et secondaires de voirie, de drainage, d'alimentation en eau potable et d'électricité et son concédés, par lots, à des aménageurs. Les conditions de

concession des lots sont définies par le cahier des charges.

Art. 3.

Le coût de réalisation de l'ensemble des infrastructures primaires et des réseaux secondaires d'alimentation en eau potable et d'électricité est à la charge de l'Etat.

Le coût des réseaux secondaires de voirie et de

drainage des eaux pluviales et de l'ensemble des réseaux tertiaires est à la charge des aménageurs.

Art. 4.

Outre le prix de location fixé par le Décret n° 100/8/82 du 5 Février 1982 portant fixation des tarifs de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains, les aménageurs paient un montant couvrant les frais de viabilisation secondaire à leur charge et calculé au m2 et suivant le tableau ci-après :

Numéro du lot	Surface du lot (en ha)	Participation au m2 (en FBU)	Participation totale (en FBU)
1-II	3,50	150	5,250,000
1-I2	3,80	150	5,700,000
1-I3	3,04	150	4,560,000
1-IV4	3,80	150	5,700,000
1-IV5	3,80	150	5,700,000
1-V6	3,04	150	4,560,000
1-V7	2,88	150	4,320,000
1-VI8	4,19	150	6,285,000
1-III9	3,28	150	4,920,000
2-IV 10	5,65	150	8,475,000
2-IV 11	3,66	150	5,490,000
2-VI 12	3,93	150	5,895,000
2-VII 13	3,80	150	5,700,000
2-VII 14+2-VIII 14	3,71	150	5,565,000
2-VIII 15	3,21	150	4,815,000
2-IX 16	4,07	150	6,105,000

(Surface de lot : surface interne au lot, non compris les voiries primaires et secondaires, les voiries tertiaires imposées aux aménageurs et les espaces réservés aux équipements publics).

Art. 5.

Avant l'attribution à l'aménageur du permis de lotir, l'aménageur doit verser sur le compte spécial d'opération n° 1102/612 ouvert à la B.R.B., le montant de sa participation.

Art. 6.

L'Aménageur ne peut détourner le terrain qui lui est concédé de sa destination telle qu'elle est définie dans le règlement du Plan Particulier d'Aménagement

Art. 7.

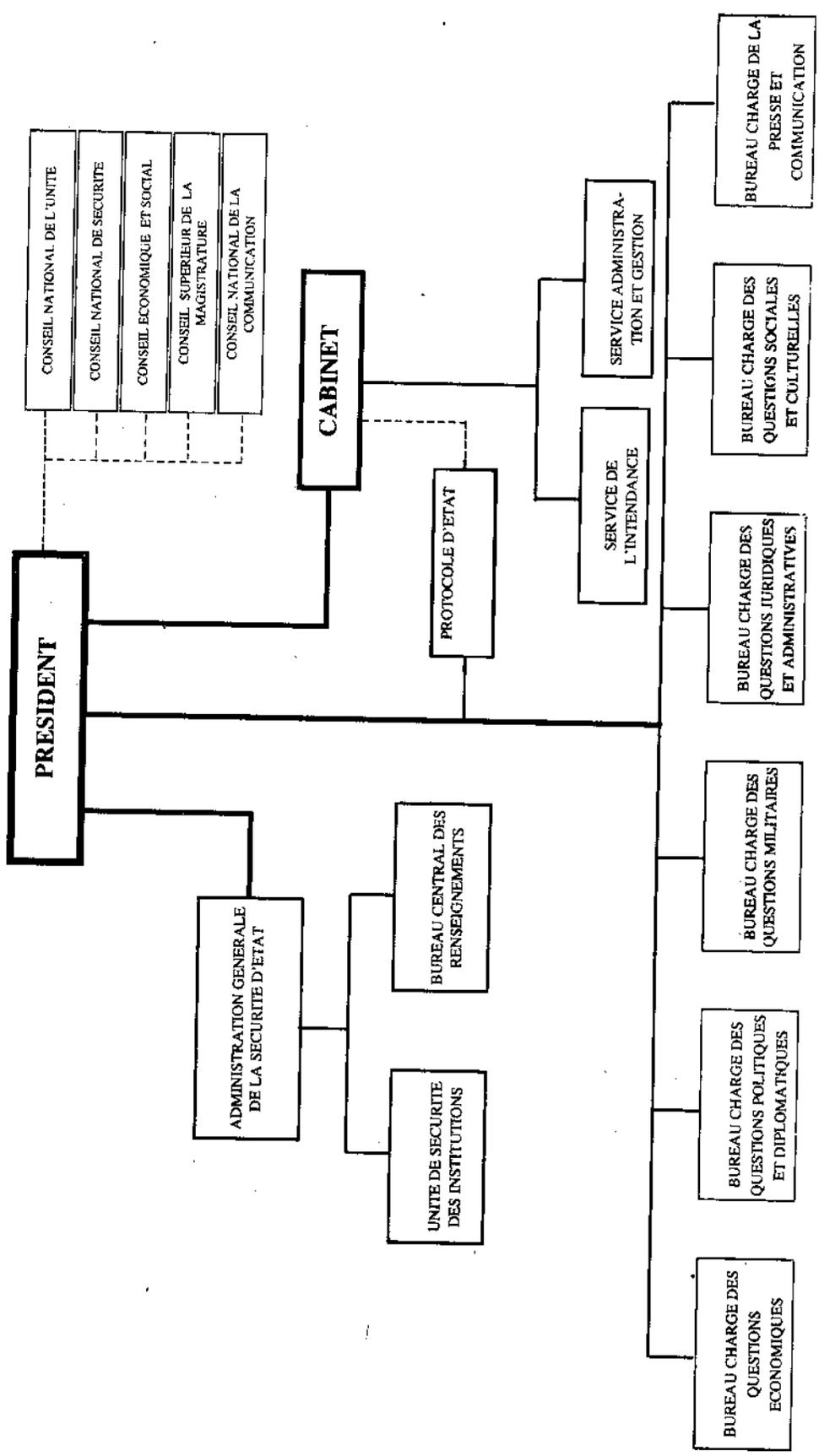
Le Directeur Général du Développement Urbain et de la Coordination des Equipements est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Juin 1994.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Equipement,

Léonidas NYAMWANA.

ORGANIGRAMME DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



Ordonnance Ministérielle N° 120/128 du 13 Juin 1994 portant agrément de la Société de Production des Tubes Métalliques dénommée « SOBOX comme entreprise prioritaire.

Le Ministre des Finances et Ministre d'Etat a. i. Chargé de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par les Décrets-Lois n° 1/021 du 30 Juin 1990 et 1/25 du 30 Septembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la SOBOX est reconnu prioritaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du Code des Investissements du Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 17 Mars 1994 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 26 Mai 1994 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Société SOBOX est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- le rachat et la reprise de l'exploitation de l'usine de production des tubes métalliques,

- un programme d'investissement estimé à deux cent trente trois millions sept cent cinquante huit mille quatre cent vingt cinq francs burundi (233.758.425 FBU).

- la création de 43 emplois nouveaux

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent, la Société SOBOX est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements complémentaires et l'outillage nécessaire au redémarrage de la production et le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1995.
- Exonération des droits de mutation et de la taxe de transaction liés au rachat de la société SOBOX existante.

Art. 3.

La Société SOBOX est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Juin 1994.

Le Ministre des Finances
et Ministre d'Etat A. I. chargé de la
Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Salvator TOYI.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 120/128 du 13 Juin 1994 portant agrément de la Société de Production des Tubes Métalliques dénommée « SOBOX comme entreprise prioritaire

1. Equipement de production :

- 1 machine à tronçonner
- Outillage complémentaire comprenant les pièces

de rechange pour la refondeuse et des moules pour profilés.

Fait à Bujumbura, le 13 Juin 1994.

Le Ministre des Finances et
Ministre d'Etat A. I. chargé de la Planification
du Développement et de la Recons-
truction,

Salvator TOYI.

Ordonnance Ministérielle N° 720/130 du 14 Juin 1994 portant retour au domaine de l'Etat de certaines parcelles.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Equipement,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre ;

Ordonne :

Art. 1.

Les parcelles n° 4/A (R.H.E.R) n° 2180/N (MUHA), N° 2181/B (MUHA), n° 2163 (MUHA), n° 2165/B (MUHA) et 2166/B (MUHA) du plan cadastral de Bujumbura enregistrées respectivement sous les volumes suivants :

Vol. EXXIV folio 153 du 3 octobre 1962 et appartenant à l'I.N.S.S.

Vol. EXLIX folio 179 du 28 septembre 1978 et appartenant à Monsieur Déo NZEYIMANA.

Vol ELX folio 193 du 14 janvier 1988 et appartenant à Monsieur Epitace NOBERA.

Vol. ELII folio 62 du 28 décembre 1984 appartenant à Monsieur Silas MAJAMBERE.

Vol. ELII folio 63 du 28 décembre 1984 appartenant à Monsieur Silas MAJAMBERE.

Vol. ELII folio 64 du 28 décembre 1984 appartenant à Monsieur Silas MAJAMBERE. retournent au domaine de l'Etat.

Art. 2.

Les certificats d'enregistrement relatifs aux parcelles dont il est question à l'article précédent sont annulés d'office.

Art. 3.

Le Directeur Général du Développement Urbain et de la Coordination des Equipements Immobiliers et le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Juin 1994.

Le Ministre des Travaux Publics
et de l'Equipement,

Léonidas NYAMWANA.

Ordonnance Ministérielle N° 540/133 du 17 Juin 1994 accordant la Garantie de l'Etat à l'emprunt de 3.000.000 FBU contracté par Monsieur MANIRAKIZA Aimable auprès de la Société Burundaise de Financement (S.B.F).

Le Ministre des Finances ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un Emprunt, spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesures d'application de la politique nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par Monsieur MANIRAKIZA Aimable pour un montant de 3.000.000 FBU (Trois Millions) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à Monsieur MANIRAKIZA Aimable pour l'emprunt de 3.000.000 FBU.

Art. 2.

La garantie est de 20 % pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 17 Juin 1994.

Le Ministre des Finances,

Salvator TOYI.

Ordonnance Ministérielle N° 750/143 du 27 Juin 1994 fixant le prix plancher d'achat du Café Arabica parche aux Producteurs pour la Campagne-Café 1994-1995 et la date d'ouverture de cette Campagne.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/336 du 28 juin 1993 fixant le prix plancher d'achat du café arabica parche aux producteurs pour la campagne-café 1993-1994 et la date d'ouverture de cette campagne ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Gouverneurs de province pourront fixer dans les circonscriptions de leurs provinces la ou les dates d'ouverture d'achat du café arabica parche aux producteurs pour la campagne 1994 - 1995.

Art. 2.

Le prix plancher auquel les intermédiaires du commerce devront se référer pour la fixation de leur prix d'achat du café arabica parche produit au Burundi (café parche à 11,5 % d'humidité) est arrêté par kilogramme comme suit :

OFFICE DU CAFE DU BURUNDI
PRIX AUX PRODUCTEURS
CAMPAGNE CAFE 94/95.

PROVINCE	LOCALITE	PRIX	LOCALITE	PRIX
1. BUJUMBURA	Bujumbura	180	Gitaza	179
	Kabezi	180	Rwibaga	179
	Magara	179	Mutumba	179
	Muyira	180	Karinzi	179
	Muberure	180	Magayo	179
	Mubimbi	179	Mwisale	180
2. BUBANZA	Bubanza	179	Gifurwe	179
	Musigati	179	Ntamba	178
	Muzinda	180	Muramba	179
	Gihanga	180		
3. BURURI	Bururi	178	Matana	178
	Rumonge	178	Munini	177
	Binyuro	178	Tora	178
	Nyagasasa	179	Manyoni	178
	Muhweza	178	Minago	179
	Buruhukiro	180	Magara	178
	Kigwena	178	Sakinyonga	178
	Buyengero	178	Ndago	177
	Kiryama	178	Rutovu	178
	Cangwe	178	Muyama	178
	Murago	178	Rweza	178
	4. CANKUZO	Cankuzo	177	Camazi
Gisagara		177	Mugera	177
Mushiha		177	Kigarika	177
Kigamba		177		
5. CIBITOKÉ	Rugombo	178	Gasenyi	179
	Mabayi	178	Buhayira	179
	Murwi	179	Ndora	178
	Butara	178	Butahana	177
	Mikashu	178	Mugina	178
	Nyeshenza	178	Masango	178
	Kagunuzi	179		

6. GITEGA	Gitega	180	Mutaho	179
	Bukirasazi	179	Mutuyi	179
	Maramvya	180	Gishubi	179
	Bitare	179	Nyarusange	180
	Buraza	179	Buhoro	179
	Gihamagara	180	Makebuko	180
	Rubumba	180	Nyabiraba	180
	Nyabitanga	179	Ntita	179
	Nyangwa	179	Buhanda	179
	Bugendana	179	Kivuvu	179
	Bubu	179	Mungwa	180
	Mubuga	179	Rwisabi	179
			Butaha	178
7. KARUZI	Karuzi	179	Mugogo	179
	Nyabikere	179	Bugenyuzi	178
	Miyogoro	178	Mutumba	179
	Buhiga	179	Nyakanazi	179
	Gitaramuka	178	Gihogazi	178
	Bihemba	178	Rusamaza	178
			Gisimbawaga	179
8. KAYANZA	Kayanza	178	Bumba	179
	Rukago	178	Ruhinga	177
	Rwegura	178	Bandaga	178
	Rango	178	Muhanga	178
	Butwe	178	Rugazi	177
	Kabuye	178		
9. KIRUNDO	Kirundo	177	Gasura	177
	Gitobe	177	Murore	176
	Ntega	177	Gikomero	177
	Nyagatovu	177	Mugendo	176
	Ruhehe	176	Kabanga	176
	Nyarunazi	176	Buhoro	176
	Mukenke	177	Baziro	176
10. MAKAMBA	Makamba	177	Nyanza-Lac	177
	Vugizo	177	Mabanda	177
	Murenge	178	Kayogoro	176
	Nyange	177	Dunga	177
	Mpinga	177		
11. MURAMVYA	Muramvya	179	Kibimba	179
	Mwaro	179	Bukeye	179
	Wimpfizi	179	Rutegama	179
	Kabamena	178	Kivoga	178
	Gatabo	179	Nyabihanga	179
	Bugarama	179	Mpira	179
	Muyaga	178	Mbogora	179
	Nyakararo	179		
12. MUYINGA	Muyinga	178	Muramba	177
	Gashoho	177	Giteranyi	177
	Gisanze	177	Kamaramagambo	177
	Rugari	177	Gasorwe	177
	Kobero	177	Bigera	177
	Karama	177	Busenyi	177
	Mwakiro	178	Butihinda	177
	Cumba	178	Rumandari	177
	Ruzo	177	Murama	177

13. NGOZI	Ngozi	178	Kirembo	176
	Gisha	178	Gatsinda	177
	Kigufi	177	Musenyi	177
	Ruhororo	178	Gatobo	177
	Gasezero	177	Ragwe	175
	Bugina	176	Marangara	176
	Birambi	176	Nyagatovu	176
	Mihigo	177	Mparamirundi	176
14. RUTANA	Rutana	179	Ngoma	179
	Ruhinga	178	Kayero	179
	Mwishanga	179	Giharo	179
	Musongati	179	Muzye	178
	Gakwende	178	Gitaba	178
	Mugonda	178	Gitanga	178
15. RUYIGI	Ruyigi	179	Muriza	179
	Nyakayi	178	Gisuru	176
	Butezi	178	Kirambi	177
	Nyabitare	178	Kayongozi	177
	Biyorwa	178	Muhwazi	177
	Nyabitsinda	178	Bukemba	176
	Rusengo	178	Kinyinya	177

Art. 3.

Les prix minima à payer aux producteurs dans les centres de ramassage de café, autres que ceux désignés supra, seront fixés par ordonnance complémentaire sur demande des Gouverneurs des Provinces concernées.

Art. 4.

A la fin de la période de pleine campagne (Juillet à Septembre), l'Office du Café du Burundi pourra proposer la fixation du prix du café parche d'arrière saison, en fonction de la qualité moyenne livrée.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Juillet 1994.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

NZEYIMANA Joseph.

Ordonnance Ministérielle N° 530/145 du 29 Juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Action pour la Réhabilitation Physique » A.R.E.P. en sigle.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 15 juin 1994, le Représentant légal de l'Association « Action pour la Réhabilitation Physique » a déposé le dossier de cette association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association « Action pour la Réhabilitation Physique » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance Ministérielle N° 530/146 du 29 juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Eglise Fraternité Evangélique en Afrique au Burundi » FEPABU en sigle.

Le Ministre de l'Administration
du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 25 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 3 janvier 1994, le Représentant Légal de l'Association « Eglise Fraternité Evangélique en Afrique au Burundi » a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association « Eglise Fraternité Evangélique en Afrique au Burundi » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 8 juillet 1994.

Vu la lettre du 15 février 1993 par laquelle Mademoiselle Espérance NDABANEZE, agissant pour le compte de la famille Laurent NDABANEZE, a saisi la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité du décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 25 février 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Vu l'examen préliminaire de la requête en date du 6 avril 1993 ;

Vu les conclusions additionnelles de Mademoiselle Espérance NDABANEZE contenues dans sa lettre du 27 mai 1993 par laquelle elle renonce à attaquer en inconstitutionnalité l'existence de la Cour des Comptes elle-même mais demande le report de la date d'audience publique aux fins de préparer d'autres conclusions ; que celles-ci ont été déposées à la Cour le 18 mai 1994 par sieur Laurent NDABANEZE sous forme d'une note de délibéré dans laquelle il attaque en inconstitutionnalité certaines dispositions des décrets-lois n° 1/02 et 1/03 du 31 janvier 1989 ;

Vu les remises successives de l'examen du dossier aux audiences publiques du 20 avril 1993, du 28 mai 1993, du 22 septembre 1993 et du 12 avril 1994 ;

Vu spécialement l'audience publique du 17 mai 1994 à laquelle Monsieur Laurent NDABANEZE a comparu personnellement pour expliciter la requête introduite par sa fille Espérance NDABANEZE et pour répondre aux questions des membres du siège de la Cour ; après quoi la cause fut prise en délibéré pour statuer comme suit :

Attendu que dans sa requête datée du 15 février 1993, Mademoiselle Espérance NDABANEZE demande à la Cour de Céans de déclarer contraire à la Constitution 1^{er} décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 qui crée, organise et donne une mission précise à la Cour des Comptes ;

Attendu que dans sa lettre de demande de report d'audience, Mademoiselle Espérance NDABANEZE précise qu'elle venait de prendre connaissance de l'arrêt RCCB 8 qui déclare inconstitutionnelles certaines dispositions du décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 tout en déclarant d'autres dispositions du même décret-loi régulières et conformes à la Constitution ;

Attendu que dans la même lettre, Mademoiselle Espérance NDABANEZE reconnaît que la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur l'inconstitutionnalité de la Cour des Comptes elle-même mais fait remarquer que sa requête est fondée sur d'autres dispositions de la loi fondamentale notamment les articles 27, 111 et 183 ; que si elle demande le report de la date d'audience, c'est pour mieux analyser certaines dispositions auxquelles la Cour a pu apporter des solutions pour ne pas les représenter ;

Attendu que par lettre du 21 septembre 1993, Mademoiselle Espérance NDABANEZE porte à la connaissance du Président de la Cour que son père Laurent NDABANEZE est revenu au pays d'où il

était absent depuis plusieurs années et qu'ils étaient entrain de revoir ensemble la requête adressée à la Cour en vue de préparer leurs plaidoiries ;

Attendu que c'est dans une note de délibéré préparée par Laurent NDABANEZE que la Cour a pu clairement connaître les dispositions légales des décrets-lois n° 1/02 et 1/03 du 31 janvier 1989 qui étaient attaquées en inconstitutionnalité ;

Attendu que dans cette note de délibéré, le requérant invoque les dispositions des articles 54, 55 et 56 du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 ;

Attendu que pour le requérant ces dispositions sont contraires à l'article 10 de la Constitution du 13 mars 1992 qui fait des instruments internationaux ratifiés par le Burundi une partie intégrante de celle-ci ; qu'il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Attendu qu'en outre, s'inspirant de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le requérant observe que les dispositions des articles 44, 45, 46, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61 et 62 du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 sont inconstitutionnelles par application de l'article 10 de la Constitution ;

Attendu que selon le requérant, les deux articles précités à savoir l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ratifiés par le Gouvernement du Burundi garantissent à tout citoyen en sa qualité de justiciable le droit à un juge impartial, ce qui n'est pas le cas, affirme le requérant, si l'on devait tenir en considération les dispositions attaquées par rapport à ces deux articles devenus fondamentaux par rapport à leur intégration ;

Attendu que le requérant dans sa note de délibéré invoque aussi que les articles 10, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 26, 28 et suivants sont inconstitutionnels car contraires à l'article 10 de la Constitution faisant des instruments internationaux ratifiés par le Burundi partie intégrante de la Constitution ;

Attendu que le requérant fait remarquer que ces dispositions vont à l'encontre du principe sacré de la présomption d'innocence consacré par les textes intégrés dans la loi fondamentale ;

Attendu que se référant aux arrêts RCCB 8 et RCCB 18 qui déclarent respectivement les articles 61 alinéa 2 et 66 du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 et les articles 10, 16, 19, 24, 26 et 28 du décret-loi n° 1/02 contraires à la Constitution, le requérant

estime qu'il n'est point besoin d'entrer dans d'autres argumentations sous peine de répéter les mêmes motifs que ceux contenus dans les requêtes des dossiers RCCB 8 et RCCB 18 et gêner par là la Cour sur des faits qui ont trouvé une solution ;

Attendu qu'il demande simplement à la Cour de déclarer nul et de nul effet toutes les dispositions déclarées inconstitutionnelles par les deux arrêts aux fins d'uniformiser les textes de loi et de rendre par effet de conséquence une jurisprudence uniforme et constante et que l'effet des mêmes dispositions inconstitutionnelles soit appliqué à tous les litiges similaires actuels ou à naître ;

Attendu que la Cour constate que la requête de Mademoiselle Espérance NDABANEZE complétée par sa lettre du 27 mai 1993 avait pour objet initial de faire déclarer (par la Cour de Céans) inconstitutionnelles certaines dispositions des décrets-loi n° 1/02 et 1/03 du 31 janvier 1989 mais qu'enfin de compte les conclusions additionnelles de sieur Laurent NDABANEZE ont pour objet de demander à la Cour d'étendre les effets de déclaration d'inconstitutionnalité à tous les litiges similaires à ceux qui ont été à la base des actions en inconstitutionnalité soumises à l'examen de la Cour dans les dossiers RCCB 8 et RCCB 18, lesquels litiges peuvent être actuels ou à naître ;

Attendu que dans le dossier RCCB 8, l'origine du litige se trouve dans le dossier de justification de l'origine licite des biens, dossier DCL N° 1470/CCO/90, VERIF N° 54/CCO/92 pendant devant la Cour des Comptes que dans le dossier RCCB 18, l'origine du litige se trouve dans le dossier de justification de l'origine licite des biens dossier RTC 24 pendant devant la Cour Suprême ;

Attendu que dans le dossier RCCB 15 sous examen l'origine du litige se trouve dans le dossier de justification de l'origine licite des biens, dossier RTC 140 pendant devant la Cour Suprême ;

Attendu qu'il n'y a donc pas de doute que les trois dossiers à savoir le RCCB 8, le RCCB 18 et le RCCB 15 présentent des similitudes quant aux litiges ayant été à la base des trois actions en inconstitutionnalité et quant à l'objet des requêtes introduites par les différents requérants ;

Attendu en outre que le requérant demande à la Cour de déclarer nul et de nul effet les dispositions déclarées inconstitutionnelles dans les arrêts RCCB 8 et RCCB 18 ;

Attendu que la Cour, dans son arrêt RCCB 18, s'est prononcée sur la nature des effets des dispositions déclarées inconstitutionnelles ; qu'elle a considéré qu'en ce qui concerne la nature des effets des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le problème est réglé par l'article 154 de la Constitution qui

dispose qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application ;

Attendu que la Cour a déjà donné de cette disposition une interprétation autorisée dans le RCCB 28 ;

Attendu que dans cet arrêt la question qui était posée à la Cour revenait à déterminer les effets des déclarations d'inconstitutionnalité dans le temps ;

Attendu que pour répondre à la question, la Cour a distingué deux hypothèses ;

Que la première hypothèse concerne une action en inconstitutionnalité soumise à la Cour en dehors ou en l'absence de tout litige déclaré autour de la disposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour ;

Que la deuxième hypothèse concerne une exception d'inconstitutionnalité ou une action en inconstitutionnalité qui prend racine dans un litige déclaré et est soumis à la Cour dans le cadre de ce litige ;

Attendu que la Cour a considéré que dans la première hypothèse la déclaration d'inconstitutionnalité qui intervient ne produit des effets qu'à l'égard des actes posés à partir du prononcé de l'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle et que dans la deuxième hypothèse la déclaration d'inconstitutionnalité étend aussi ses effets aux actes juridiques querellés dans ledit litige ; que sans cela, la déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour ne résoudrait pas le différend qui est précisément et directement à la base de l'action en inconstitutionnalité ou de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Attendu que la Cour constate que les actions en inconstitutionnalité de certaines dispositions des décrets-lois n° 1/02 et 1/03 du 31 janvier 1989, dispositions déjà déclarées inconstitutionnelles dans les dossiers RCCB 8 et RCCB 18 et qui se trouvent présentement attaquées en inconstitutionnalité dans le RCCB 15, trouvent leur origine dans des litiges

similaires que la Cour constate également que ces actions ont été soumises à la Cour dans le cadre de ces litiges ;

Attendu que donc toutes ces actions rentrent dans la deuxième hypothèse ;

Attendu que la Cour estime qu'il ne faut pas décider autrement dans le dossier RCCB 15 ; qu'il faut maintenir les décisions intervenues dans les dossiers RCCB 8 et RCCB 18 en vue d'uniformiser la jurisprudence qu'il convient par conséquent de radier l'affaire RCCB 15 au rôle de la Cour de Céans ;

Par ces motifs.

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête que la requête émanant de Mademoiselle Espérance NDABANEZE complétée par les conclusions additionnelles de sieur Laurent NDABANEZE est radiée de son rôle ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 8 juillet 1994 à la quelle siégeaient Gervais RUBASHAMUHETO, Président, Gervais GATUNANGE et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier ;

Conseillers :

Sé/ Gervais GATUNANGE

Sé/ Spès-Caritas NDIRONKEYE

Président :

Sé/ Gervais RUBASHAMUHETO.

Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro mu Burundi ishashe i Bujumbura icye urubanza rukurikira.

Intahe y'icese yo kw'igenekerezo.

Yihweje urwandiko rwo kw'igenekerezo rya 16 Nyakanga 1993, umufasoni NZEYIMANA Marie yashikirije Sentare, yitwarira ingingo ya 6 y'Itegeko-bwirizwa n° 1/01 yo ku wa 22 Nzero 1991 rishinga Umurwi ujejwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi, avuga kw'iyi ngingo iteye kubiri n'Ibwirizwa Nshingiro ;

Ibonye yuko urwo rubanza rwashitse mw'iyandikiro ry'imanza ya Sentare kw'igenekerezo rya 16 Nyakanga

1993 nyene, maze rugahabwa n'inomero ryarwo ;

Yihweje icegeranyo cashikirijwe n'umwe mu Bacamanza ba Sentare ku vyerekeye urwo rubanza ;

Ifatiye ku kugene yihweje urwo rubanza ku magenekerezo ya 15 Gitugutu 1993 na 23 Ruheshi 1994 ; Maze igaca irushira mu mwiherero, ku buryo yashitse ku ngingo zikurikira :

I. Ku vyerekeye ububasha bwa Sentare bwo kwihweza runo rubanza.

Kubera y'uko nyene kwitwara yitwariye ingingo y'Itegeko-Bwirizwa, naryo rikaba ari Ibwirizwa yemeza y'uko ricye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro ;

Kubera yuko ingingo y'i 151, agace ka mbere, agakwago ka mbere y'Ibwirizwa-Nshingiro itomora yuko Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro ifise ububasha bwo kwihweza yuko amabwirizwa n'amategeko afatwa adaciye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro;

Kubera yuko ifatiye kuri izo mvo, Sentare ibona ko ifise koko ububasha bwo kwihweza runo rubanza;

II. Ku vyerekeye iyakirwa rya runo rubanza

Kubera yuko kugira urubanza rwakirwe na Sentare, nyene kwitwara ategerezwa kuba abirekuriwe n'amategeko, bitayeko ategerezwa kwerekana neza yuko urwo rubanza hari ico akiruzigamwo we nyene ubwiwe gifatiye ku mategeko;

Kubera yuko Sentare ibona ko bikenewe kwihweza izo ngingo zibiri imwe imwe ukwayo;

1) *Ku vyerekeye uburenganzira nyene kwitwara yoba afise bwo gushinga runo rubanza.*

Kubera Ibwirizwa-Nshingiro mu ngingo yayo y'i 153 yemerera umuntu wese abikeneye, ishira hamwe ryose ribikeneye canke abashikirizamanza kwitwara kuri Sentare yubahiriza Ibwirizwa-nshingiro badoma urutoko ku mabwirizwa n'amategeko yoba yashinzwe biciye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro; maze bagashobora kubigira mu kwishikirira bo nyene, Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro, canke mu kubimenyesha izindi Sentare mu gihe babona ko urubanza zigomba kubacira rushingiye ku ngingo y'ibwirizwa canke y'itegeko iciye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro;

Kubera yuko muri runo rubanza, nyene kwitwara ari umuntu yishikiriye we nyene Sentare yubahiriza, Ibwirizwa-Nshingiro, yitwarira ingingo y'ibwirizwa yoba iteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro;

Kubera yuko ifatiye kuri izo mvo, Sentare ibona yuko nyene kwitwara abifitiye uburenganzira;

2) *Ku vyerekeye ico nyene kwitwara aziga muri runo rubanza.*

Kubera yuko Ibwirizwa-Nshingiro mu ngingo yayo y'i 153 ritegekanyaga yuko nyene kwitwara iyo ari umuntu yitwara ku giti ciwe, ategerezwa kuba abikeneye;

Kubera yuko nkuko Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro yabitomoye mu rubanza yaciye (RCCB 3 19 Gitugutu 1992), nyene kwitwara ategerezwa kwerekana neza yuko urubanza yashinze hari ico akiruzigamwo we nyene ubwiwe gifatiye ku mategeko;

Kubera yuko muri runo rubanza nyene kwitwara avuga yuko Umurwi washinzwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi, mu gushinga ingingo yawo wamunyaze itongo yaramazemwo imyaka mirongo ibiri n'inzu yabamwo;

Kubera yuko atawovugaga yuko nyenekwitwara; ataco yoba akiziga mu rubanza yashinze, afatiye kuri iyo ngingo ya 6 y'iryo Tegeko-Bwirizwa ivuga yuko ingingo z'uwo murwi zimeze nk'imanza za Sentare zitacunguruzwa, kandi nyene kwitwara ahakana yuko ingingo z'uwo murwi zofatwa nk'izamasentare zitacunguruzwa;

Kubera yuko bigaragara yuko nyene kwitwara afise ico akiziga we nyene ubwiwe muri runo rubanza kandi gifatiye ku mategeko;

Kubera yuko ifatiye kuri izo mvo, Sentare ibona y'uko runo rubanza rukwiye kwakirwa;

III. Ku vyerekeye ido n'ido rya runo rubanza.

1) *Ku vyerekeye icemezo c'uko ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 yo ku wa 22 Nzero 1991 iciye kubiri n'ingingo y'140 y'Ibwirizwa Nshingiro.*

Kubera yuko nyene kwitwara yemeza y'uko ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa rishinga Umurwi washinzwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi, iteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro mu ngingo yayo y'140;

Kubera yuko nyene kwitwara ivyemeza afatiye kuri iyo ngingo y'Ibwirizwa-Nshingiro ivuga yuko mu gihugu cose, Sentare ari zo zica imanza; akabona yuko umurwi wegamiye intwara ya Leta atawowizera nka za Sentare, kubera ata bwigenge bukwiye ifise;

Kubera yuko ingingo y'i 140 agace ka mbere y'Ibwirizwa-Nshingiro ishingira ibikurikira:

« Mu gihugu cose, Sentare zica imanza kw'izina ry'abarundi bose ».

Kubera yuko ingingo ya 6 y'iryo Tegeko-Bwirizwa yitwariwe nayo ishingira ibi bikurikira:

Ingingo z'umurwi washinzwe ivyerekeye impunzi zimeze co kimwe n'ingingo z'amasentare zitagishobora kwunguruzwa. Uwatigeze aburana urwo rubanza ni we wenyene yoshobora kwemererwa kuruhinyuza ».

Kubera yuko bigaragara yuko Sentare ari zo zonyene zemerewe guca imanza mu gihugu (ingingo y'i-140 y'Ibwirizwa-Nshingiro); ari naco gituma amategeko azigenga, hamwe n'ayagenga igenwa ry'abacamanza yitwaririka ubuhinga bw'abo no gukomeza ubwigenge bwabo.

Kubera y'uko Umurwi washinzwe ivyerekeye impunzi z'abarundi ari mu vy'ukuri urwego rwegamiye intwara ya Leta rushinzwe gushira mu ngiro imigambi ya Leta mu vyerekeye gutahukana impunzi

z'abarundi (ingingo ya 2 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 ryo ku wa 22 Nzero 1991); ari naco gituma atawo-kwemeza k'ufise ubwigenge nk'ubwamasentare;

Kubera yuko ifatiye kuri izo mvo, Sentare ibona yuko ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 ryo ku wa 22 Nzero 1991 ishinga Umurwi w'igihugu washinzwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi iteye kubiri n'Ibwirizwa Nshingiro mu ngingo yayo y'i 140 agace ka mbere;

2) *Ku vyerekeye icemezo c'uko ingingo y'Umurwi yo kunyaga no gusohora nyene kw'itwara mw'itongo ryiwe ataho rihagaze kubera ritajanye n'amategeko.*

Kubera nyene kwitwara asaba Sentare kwemeza ko ingingo y'uwo murwi yo kumunyaga no kumusohora mw'itongo ryiwe ataho ihagaze kuko itajanye n'amategeko.

Kubera yuko Sentare iza yaratomoye uburyo ingingo zayo zemeza y'uko amabwirizwa n'amategeko aciye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro, zikwirikizwa;

Kubera mu rubanza RCCB 28 yaciye kw'igeneke-rezo rya 10 Myandagaro 1993, Sentare yabitomoye neza mu buryo bukwirikira;

Mu gihe uwitwaye, yitwaye ata rubanza rw'amatati rushingiye ku ngingo yitwariye ruraboneka, ingingo za Sentare zemeza y'uko ibwirizwa canke itegeko riteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro, zifata ivyo vyose bigizwe kuva umunsi izo ngingo zishikiriye na Sentare.

Mu gihe uwitwaye, afatiye ku rubanza rw'amatati ruza rwaraserutse, ingingo za Sentare zemeza yuko ibwirizwa canke itegeko riteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro, zirafata kandi ivyo vyose bijanye n'ayo matati ».

Kubera muri runo rubanza, nyene kwitwara yafatiye ku matati afitaniye n'Umurwi ujejwe ivyerekeye impunzi z'abarundi, arondera gusubizwa ivyo yanyazwe.

Kubera yuko, ifatiye kuri izo mvo, Sentare ibona yuko ingingo yayo yemeza y'uko ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 yo ku wa 22 Nzero 1991 iteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro, ifata ingingo Umurwi washinzwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi yafashe ku vyerekeye itongo n'inzu y'umupfasoni NZEYIMANA Marie;

Kubera izo mvo zose.

Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro.

Yihweje Ibwirizwa-Nshingiro rya Republika y'Uburundi, cane cane mu ngingo zaryo 140, agace ka mbere, 151 agace ka mbere agakwago ka mbere hamwe n'ingingo y'153;

Yihweje Itegeko-bwirizwa n° 1/08 ryo ku wa 14 Ndamukiza 1992 ritegekenya uburyo Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro iringanijwe kandi ikora hamwe n'uburyo imanza zihwezwa;

Yihweje amategeko yayo agenga akazi kayo, yo ku wa 12 Nzero 1994;

Yihweje urubanza rwashinzwe n'umupfasoni NZEYIMANA Marie imaze kurushira mu mwiherero, hakurikijwe amategeko;

— Yemeje yuko ifise ububasha bwo kwihweza yuko ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 ryo ku wa 22 Nzero 1991 rishinga Umurwi ujejwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi, idateye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro.

— Yemeje yuko urubanza rwashinzwe n'umupfasoni NZEYIMANA Marie rwakiriwe.

— Yemeje y'uko ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 ryo ku wa 22 Nzero 1991 iteye kubiri n'Ibwirizwa Nshingiro mu ngingo yayo y'i 140, agace ka mbere.

— Yemeje yuko ingingo yo kunyaga no gusohora umupfasoni NZEYIMANA Marie mw'itongo, yafashe n'Umurwi ujejwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi, idashobora gukwirikizwa kuko ihagaze kw'ibwirizwa riteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro.

Uko ni ko ruciwe kandi rusomewe i Bujumbura mu ntahe y'icese yo ku wa 25 Mukakaro 1994 yari ishashe mwo:

Umukuru wa Sentare :

Sé/ Gérard NIYUNGEKO

Icegera c'Umukuru wa Sentare :

Sé/ Gervais RUBASHAMUHETO.

Abacamanza ba Sentare :

Sé/ Devote SABUWANKA

Sé/ Gervais GATUNANGE

Sé/ Gédéon MUBIRIGI

Umwanditsi w'imanza :

Sé/ Paul NDONSE

Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro mu Burundi ishashe i Bujumbura icye urubanza ukurikira :

Intahe y'icese yo kw'igenekerezo rya 26 Mukakaro 1994.

Yihweje inzandiko zisa zo kw'igenekerezo rya 24 Nyakanga 1993, abantu batari bake baturuka muri Komine Rumonge bashikirije Sentare bitwara ingingo ya 6 y'Itegeko-bwirizwa n° 1/01 yo ku wa 22 Nzero 1991 rishinga umurwi ujejwe gutahukana, kwakira no kugererera impunzi z'abarundi, bavuga kw'iyi ngingo iteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro ; n'abo abo bitwaye bakaba ari : BUNAME Juvenal, NIBAFASHA Gatarina, NAHIMANA Makurata, BARAHEMBAYE Léonard, NTAKABU RIMVO Zakariya, MASUNZU Gorodiyano, NIRAGIRA Generoza, HWINYIRAKO Andriya, MINANI Audace, NTAHIRAJA Gervais, MURERWA Sezariya, MBARAMAGU Etienne, SABUSHIMIKE Anicette, YAMUREMYE Berenare, MUSIHIRI, NDAYEGAMIYE Fidelle, RUDARAZA, NDAYISABA Vitari, CAMUTARI, HWINYIRAKO Salvatori, SINDAYIHEBURA . Yohani, NTAHOMPAGAZE Salomo, DOMERO Merikiyadi, BATUNGWANAYO Siliveri, KAYEYE Etienne, BAYARI Audace, NTI-RURAHORA Pierre, NUNGURUZA, SINZINKAYO Bonevanture, BANYIYEZAKO, NZOHABONIMANA Daniel, MUGABONIHERA, NGUMIJE Yohani, Karori Merikiyadi, NDIKURIYO Emmanuel, NYABAYOYA Bonaventure, NDAYINGINGA Lewi, RUCUMUHIMBA Geregori, BUZATSA Tereza, MISAGO Athanase, NDIKUMANA Gabriel na NGENZIRABONA ;

Ibonye yuko izo manza zashitse mw'iyandikiro ry'imanza ya Sentare kw'igenekerezo rya 25 Nyakanga 1993 nyene, maze zigahabwa n'inomero yazo ;

Yihweje icegeranyo cashikirijwe n'umwe mu Bacamanza ba Sentare ku vyerekeye izo manza ;

Ifatiye ku kugene yihweje izo manza ku magenekerezo ya 15 Gitugutu 1993 na 23 Ruheshi 1994.

Kubera yuko abo bitwaye bose basaba Sentare kwemeza yuko ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 yo ku wa 22 Nzero 1991, iteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro ;

Kubera yuko kw'igenekerezo rya 25 Mukakaro 1994, Sentare yacyiye igasoma urubanza RCCB 31 yemeza mwo yuko iyo ngingo iteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro mu ngingo yaryo y'i 140, agace ka mbere ;

Kubera kandi yuko, hakurikijwe ingingo y'i 154 agace ka mbere y'Ibwirizwa-Nshingiro nkuko Sentare yayitomoye mu rubanza RCCB 28 rwaciye ku wa 10 Myandagaro 1993, urubanza RCCB 31 rwo ku wa 25 Mukakaro 1994 rutegerezwa gukurikizwa no ku

vyerekeye amadüsiye yoba akiri imbere y'umurwi washinzwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi ;

Kubera yuko ifatiye kuri izo mvo, Sentare ibona ko ata kamaro ko kwirirwa irihweza zino manza, kandi ivyo zikwirikirana biza vyaratomowe; ari naco gituma izo manza zikwiye gufutwa mu rutonde rw'imanza ;

Kubera iyo mvo.

Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro.

Yihweje Ibwirizwa-Nshingiro rya Republika y'Uburundi ;

Yihweje Itegeko-bwirizwa n° 1/08 ryo ku wa 14 Ndamukiza 1992 ritegekanya uburyo Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro iringanijwe kandi ikora hamwe n'uburyo imanza zihwezwa ;

Yihweje amategeko yayo agenga akazi kayo, yo ku wa 12 Nzero 1994 ;

Imaze gushira zino manza mu mwiherero, hakwirikijwe amategeko :

— Ishinze yuko imanza zitwarira ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 ryo ku wa 22 Nzero 1991 rishinga umurwi ujejwe gutahukana, kwakira no kugererera impunzi z'abarundi, zashikirijwe mu nzandiko, zo ku wa 24 Nyakanga 1993 n'abantu batari bake baturuka muri Komine Rumonge, zifuswe mu rutonde rw'imanza ;

Uko ni ko ruciye kandi rusomewe i Bujumbura mu ntahe y'icese yo ku wa 26 Mukakaro 1994, yari ishashe mwo :

Umukuru wa Sentare :

Sé/ Gérard NIYUNGÉKO

Icegera c'Umukuru wa Sentare :

Sé/ Gervais RUBASHAMUHETO

Abacamanza ba Sentare :

Sé/ Dévotte SABUWANKA

Sé/ Gervais GATUNANGE

Sé/ Gédéon MUBIRIGI

Umwanditsi w'imanza :

Sé/ Paul NDONSE.

Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro mu Burundi ishashe i Bujumbura icye urubanza rukurikira :

Intahe y'icese yo kw'igenekerezo rya 26 Mukakaro 1994.

Yihweje urwandiko rwo ku wa 24 Nyakanga 1993, umupfasoni Muhongayire Maria yashikirije Sentare, yitwarira ingingo ya 6 y'Itegeko bwirizwa n° 1/01 ku wa 22 Nzero rishinga umurwi ujejwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi, avuga kw'iyoy ngingo iteye kubiri n'Ibwirizwa Nshingiro ;

Ibonye yuko urwo rubanza rwashitse mw'iyandikiro ry'imanza ya Sentare ku wa 28 Nyakanga 1993, maze rugahabwa n'inomero yarwo ;

Yihweje icegeranyo cashikirijwe n'umwe mu Baca-manza ba Sentare ku vyerekeye urwo rubanza ;

Ifatiye ku kugene yihweje urwo rubanza ku mage-nekerezo ya 15 Gitugutu 1993 na 23 Ruheshi 1994.

Kubera yuko nyene kwitwara asaba Sentare kwe-meza yuko ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 yo ku wa 22 Nzero 1991, iteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro ;

Kubera yuko ku wa 25 Mukakaro 1994, Sentare yaciye igasoma urubanza RCCB 31, yemeza mwo yuko iyo ngingo iteye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro mu ngingo yaryo y'i 140, agace ka mbere ;

Kubera kandi yuko, hakwirikijwe ingingo y'i 154 agace ka mbere y'Ibwirizwa-Nshingiro nkuko Sentare yayitomoye mu rubanza RCCB 28 rwaciye ku wa 10 Myandagaro 1993, urubanza RCCB 31 rwo ku wa 25 Mukakaro 1994 rutegerezwa gukurikizwa no ku vyerekeye amadosiye yoba akiri imbere y'Umurwi w'igihugu washinzwe gutahukana, kwakira no kugererera impunzi z'abarundi ;

Kubera yuko, ifatiye kuri izo mvo, Sentare ibona ko ata kamaro ko kwirirwa irihweza runo rubanza, kandi ivyo rukwirikirana biza vyaratomowe ; ari naco gituma urwo rubanza rukwiye gufutwa mu rutonde rw'imanza.

Kubera iyo mvo.

Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro.

Yihweje Ibwirizwa-Nshingiro rya Republika y'Uburundi ;

Yihweje Itegeko-Bwirizwa n° 1/08 ryo ku wa 14 Ndamukiza 1992 ritegekanya uburyo Sentare yubahiriza Ibwirizwa-Nshingiro iringanijwe kandi ikora hamwe n'uburyo imanza zihwezwa ;

Yihweje amategeko yayo agenga akazi kayo, yo ku wa 12 Nzero 1994 ;

Imaze gushira runo rubanza mu mwiherero, hakurikijwe amategeko :

— Ishinze yuko urubanza rwitwarira ingingo ya 6 y'Itegeko-Bwirizwa n° 1/01 yo ku wa 22 Nzero 1991 rishinga Umurwi ujejwe gutahukana, kwakira no kugereerara impunzi z'abarundi, rwashikirijwe mu rwandiko rwo ku wa 24 Nyakanga 1993 n'umupfasoni MUHONGAYIRE Mariya, rufuswe mu rutonde rw'imanza ;

Uko ni ko ruciye kandi rusomewe i Bujumbura mu ntahe y'icese yo ku wa 26 Mukakaro 1994, yari ishashe mwo :

Umukuru wa Sentare :

Sé/ Gérard NIYUNGEKO

Icegera c'Umukuru wa Sentare :

Sé/ Gervais RUBASHAMUHETO

Abacamanza ba Sentare :

Sé/ Dévote SABUWANKA

Sé/ Gervais GATUNANGE

Sé/ Gédéon MUBIRIGI

Umwanditsi w'imanza :

Sé/ Paul NDONSE.

BURAFREX

Burundi African Express SARL.

STATUTS :

Entre les soussignés :

ROETS Gilbert Né à Knokke (Belgique) le 27 Octobre 1948 et résident B.P. 1066 Bujumbura Burundi

THOMAES Thomas Né à Elsene (Belgique) le 16 février 1945 et résident Schilde (Belgique) Oelegemsteenweg 52.

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à Responsabilité limitée dénommée * Burundi African Express », en abrégé BURAFREX. Ci-après désigné par les mots « La Société ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, 21 rue de l'industrie. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société peut établir par simple décision de la gérance des sièges administratifs ou d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée

Art. 4.

La société a pour objet :

- a) la prestation et/ou achat de services de déménagement, emballage, conditionnement, tant national qu'international, de tous matériels, effets personnels et/ou équipement (s).
- b) toute opération de transit, commissionnement en douanes, agence en douanes.
- c) tout transport par air, terre, mer des biens susmentionnés ou de toute autre marchandise.
- d) toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- e) La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher de près ou loin à l'objet social, notamment par la création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations, tant au Burundi qu'à l'étranger

CHAPITRE II.

Capital Social - Action.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 2.000.000 (deux millions) Francs Burundi, représenté par 100 actions de 20.000 Francs Burundi.

Il est entièrement souscrit comme suit :

Monsieur ROETS Gilbert	: 50 parts
Monsieur THOMAES Thomas	: 50 parts

représentatives de l'intégralité du capital social.

Les actions sont nominatives.

Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par la gérance. Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'espèces, par incorporation de réserves disponibles ou par tout autre moyen, sur la proposition de la gérance.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, de la gérance et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, avec mention des noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité du cessionnaire et nombre de parts à céder ainsi que les noms, prénoms, profession, résidences, domiciles, nationalités et nombre de parts que les nouveaux acquéreurs, étrangers à la société désirent acquérir.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette lettre, la gérance devra convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou passer sous consultation des associés par écrit adressé en recommandé avec accusé de réception. Dans ce dernier cas, si un associé n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la dite lettre consultative envoyée en recommandé, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas contraire d'agrégation du cessionnaire les associés jouiront d'un droit de préemption sur la totalité des parts à céder et au pro-rata du nombre de leurs titres au jour de la cession.

Toutefois, dès la ratification du refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'associé cédant peut retirer son offre de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, soit à titre onéreux soit à titre gratuit et ce sur base du pro-rata du nombre de leurs titres au jour de la cession. Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur. Le prix de rachat des parts préemptées sera déterminé en fonction des trois derniers bilans approuvés par l'Assemblée Générale.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé sur les mêmes documents par deux experts, l'un désigné par le ou les acquéreurs, l'autre par l'associé cédant, ou par les héritiers, ou par les ayants droit de l'associé, avec faculté pour les experts de désigner un tiers expert en cas de désaccord entre eux.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, comme à défaut d'accord entre les experts en vue de désigner un tiers expert il sera procédé à la nomination judiciaire de l'expert du tiers expert.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois aucun associé n'a réalisé son droit de préemption et si aucune autre solution de rachat prévue au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que

ce soit, notamment au moyen d'un remboursement de leurs mises aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par la loi. Cette décision peut avoir lieu sur proposition de la gérance et en vertu d'une décision des associés prise selon les dispositions des présents statuts.

La société peut également dans le cas de l'associé cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter lesdites parts au prix déterminé par la procédure de l'article 8 parag. 5 et 6 des présents statuts.

Art. 11.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un seul droit pour chacune d'elles.

Les usu-fruïtiers et nus-proprïétaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux et à défaut d'entente, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprïétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

CHAPITRE III.

Droits des associés.

Art. 12.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes.

Art. 13.

Chacun des associés peut déposer des sommes en compte courant dans la caisse de la société. Ces sommes pourront produire un intérêt au taux convenu par la gérance.

Art. 20.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix. Le droit de vote par correspondance est autorisé.

Art. 21.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- Nomination d'un ou des gérants, associés ou non et de leur révocation.
- Se prononce sur toute question qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire.

— Les décisions sont valablement prises lorsqu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins 66 % du capital social. Si le quorum n'est pas atteint les associés sont consultés automatiquement une seconde fois 30 jours plus tard et les décisions sur les mêmes objets seront valablement prises à la majorité des votes émises et présents.

Art. 22.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale Extra-ordinaire :

- Augmentation du capital ;
- Modification des statuts ;
- Modification directe ou indirecte de l'objet social ou de la durée de la Société ou de sa dénomination sociale ;
- Fusion, prorogation, dissolution ou scission de la Société ;
- Transfert du siège social en dehors de l'agglomération de Bujumbura ;
- Révocation d'un ou des gérants pour des causes légitimes ;
- Modifications aux affectations et aux répartitions des bénéficiaires ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.
- Approbation des cessions de parts sociales ainsi que l'exercice du droit de préemption des associés cités au chapitre deux des présents statuts.
- Les décisions sont valablement prises lorsqu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins 75 % du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint les associés sont consultés une seconde fois 30 jours plus tard et les décisions sur les mêmes objets seront valablement prises à la majorité des votes émises et présents, pour autant que 50 % du capital est représenté durant cette seconde Assemblée Générale Extra-ordinaire.

Art. 23.

Lorsque le gérant fait défaut de convocation, l'Assemblée Générale peut être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante pour cent du capital social, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. Les associés sont tenus de communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception tout changement de leur domicile légal.

Art. 24.

Il peut être désigné à chaque Assemblée Générale un ou deux scrutateurs parmi les associés, ainsi qu'

un secrétaire associé ou non. Une feuille de présence indiquant le nom et le domicile des associés présents sera émargé par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et sera déposée au siège social.

Art. 25.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Art. 26.

Toutes décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou leurs mandataires.

Art. 27.

Toutes les décisions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres présents à l'Assemblée Générale.

Art. 28.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 29.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur ROETS Gilbert et THOMAES Thomas deux des associés et qui acceptent sont désignés premiers gérants statutaires pour une durée non limitée, à compter de la signature des présentes.

Art. 30.

Le gérant est le représentant légal de la Société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la Société dans tous ces rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la Société ; les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes ; la correspondance et tous autres documents de la Société.
- nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.

Art. 31.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi et des règlements, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Art. 32.

Le gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique, associé ou pas.

CHAPITRE V.

Ecritures sociales - Affectation et Répartition des bénéfices.

Art. 33.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Art. 34.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le gérant forme le bilan et le compte de profits et pertes, et pour la première fois le 31 décembre 1994. Il est établi annuellement un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, le bilan, le compte de résultat, le tableau de financement et les tableaux annexes contenant les informations obligatoires ou celles présentant une importance significative pour la compréhension des états financiers.

Art. 35.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Bilan et le Compte des profits et pertes.

Art. 36.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Art. 37.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions d'usage.

Sur ces bénéfices nets il sera prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article 21 des présentes, affecter des bénéfices à la création de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination et qui peuvent être affectées notamment soit au rachat et à l'annulation des parts sociales soit à l'amortissement de ces parts au moyen d'un remboursement égal sur chacune d'elles.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans

qu'aucun d'entre eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

Le paiement des dividendes a lieu annuellement dans les six mois qui suivent l'Assemblée Générale ayant décidé de la distribution.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 38.

Lors de dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance qui remettra ses comptes aux liquidateurs. Les associés peuvent toutefois désigner un gérant comme liquidateur. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions du capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire; Ils réunissent en outre les associés en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

La cession globale de l'Actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires. Sous ces réserves les liquidateurs jouissent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège de la société statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

CHAPITRE VII.**Tribunaux compétents :****Art. 39.**

Toutes les contestations pouvant surgir entre les associés pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE VIII.**Publication - Frais - Prise d'effet.****Art. 40.**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités conformément à la loi et qui seront les conséquences des présentes, notamment pour demander l'immatriculation de la société dans le Registre de commerce.

Art. 41.

Les frais et honoraires des présentes sont à la charge de la société et seront portés au compte : Frais de Premier établissement.

Art. 42.

Le présent contrat social prendra son effet à compter du jour de sa signature par tous les associés.

Fait à Bujumbura, le 12 Février 1994.

Acte Notarié N° 11.852/94.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-Quatorze le Huitième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle

Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- ROETS Gilbert (Sé)
- THOMAES Thomas (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-Quatorze sous le numéro 11.852 du Volume Nonante neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/1487/B du 8 Mars 1994.

Etat des Frais :

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 19.500 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	28.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6.007 Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 10 Mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille Sept. Perçus : Droit Dépôt : 10.000 ; copies : 2.650 suivant quittance 45/0923/c. Le Greffier du Tribunal de Commerce (sé) NISUBIRE Régine.

THE CRANE.**S.P.R.L.****STATUTS :**

Entre les soussignés :

BARBARA PAMATIAN CUA Née à Cavite City (Philippines) le 18 août 1956 et résident actuellement B. P. 1066 Bujumbura Burundi et ;
GILBERT ROETS Né à KNOCKE (Belgique) le

27 Octobre 1948 et résident actuellement B.P. 1066 Bujumbura Burundi et ;

MARCEL ZUCKERMAN Née à ANTWERPEN (Belgique) le 22 Octobre 1949 et résident actuellement B. P. 1356 Bujumbura Burundi et ;

ZAHAVA ZUCKERMAN Née à TEL AVIV (Israël) le 1 Décembre 1953 et résident actuellement B. P. 1356 Bujumbura Burundi. Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à Responsabilité limitée dénommée * THE CRANE * Ci-après désigné par les mots « La Société ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, 21 rue de l'Industrie. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société peut établir par simple décision de la gérance des sièges administratifs ou d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet :

- a) la représentation de toute société, marque ou activité commerciale tant nationale qu'internationale, plus particulièrement dans le domaine du transport.
- b) toute opération de près ou de loin liée aux activités de la représentation.
- c) toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- e) La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher de près ou loin à l'objet social, notamment par la création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations, tant au Burundi qu'à l'étranger.

CHAPITRE II.

Capital Social - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 500.000 (cinq cent mille Frs Burundi), représenté par 100 actions de 5.000FBU.

Il est entièrement souscrit comme suit :

Mme BARBARA PAMATIAN CUA : 25 parts
Monsieur Gilbert ROETS : 25 parts
Monsieur Marcel ZUCKERMAN : 25 parts
Madame ZAHAVA ZUCKERMAN : 25 parts

représentatives de l'intégralité du capital social.

Les actions sont nominatives.

Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles seront intégralement libérées au plus tard le 1 Mai 1994.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par la gérance. Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'espèces, par incorporation de réserves disponibles ou par tout autre moyen, sur la proposition de la gérance.

Art. 7.

La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Art. 8.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, de la gérance et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, avec mention des noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité du cessionnaire et nombre de parts à céder ainsi que les noms, prénoms profession, résidence, domiciles, nationalités et nombre de parts que les nouveaux acquéreurs, étrangers à la société désirent acquérir.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette lettre, la gérance devra convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou passer sous consultation des associés par écrit adressé en recommandé avec accusé de réception. Dans ce dernier cas, si un associé n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois

à compter de l'envoi de la dite lettre consultative envoyée en recommandé, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas contraire d'agrégation du cessionnaire les associés jouiront d'un droit de préemption sur la totalité des parts à céder et au pro-rata du nombre de leurs titres au jour de la cession.

Toutefois, dès la ratification du refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'associé cédant peut retirer son offre de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, soit à titre onéreux soit à titre gratuit et ce sur base du pro-rata du nombre de leurs titres au jour de la cession. Tous les frais de transfert sont à charge de l'acquéreur. Le prix de rachat des parts préemptées sera déterminé en fonction des trois derniers bilans approuvés par l'Assemblée Générale.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé sur les mêmes documents par deux experts, l'un désigné par le ou les acquéreurs, l'autre par l'associé cédant, ou par les héritiers, ou par les ayants droit de l'associé, avec faculté pour les experts de désigner un tiers expert en cas de désaccord entre eux.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, comme à défaut d'accord entre les experts en vue de désigner un tiers expert il sera procédé à la nomination judiciaire de l'expert ou du tiers expert.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois aucun associé n'a réalisé son droit de péremption et si aucune autre solution de rachat prévue au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement de leurs mises aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par la loi. Cette décision peut avoir lieu sur proposition de la gérance et en vertu d'une décision des associés prise selon les dispositions des présents statuts.

La société peut également dans le cas de l'associé cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter les dites parts au prix déterminé par la procédure de l'article 8 parag. 5 et 6 des présents statuts.

Art. 11.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un seul droit pour chacune d'elles.

Les usu-fruïtiers et nus-proprïétaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux et à défaut d'entente, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprïétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

CHAPITRE III.

Droits des Associés.

Art. 12.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes.

Art. 13.

Chacun des associés peut déposer des sommes en compte courant dans la caisse de la société. Ces sommes pourront produire un intérêt au taux convenu par la gérance.

Art. 14.

Tout associé peut à ses frais recevoir de la gérance une copie certifiée des statuts mis à jour.

Art. 15.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent et la possession d'une part emporte le plein droit d'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Art. 16.

Décès - Interdiction - Faillite et Déconfiture d'un ASSOCIE :

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

CHAPITRE IV.

Administration - Gérance.

Art. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Elle a le pouvoir le plus étendu pour faire

ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 18.

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois l'an. Elle entend notamment les rapports de la gérance, discute, arrête le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice précédent. Par un vote spécial elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et à la gérance. L'assemblée peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble 50% du capital social. Les Assemblées ordinaires et extra-ordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toute assemblée générale se réunit sur convocation du gérant à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire (entre autres par fax avec accusé de réception et signature).

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires soit par un autre actionnaire soit par son mandataire.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Toute assemblée générale est présidée par le gérant, ou à son défaut par l'actionnaire le plus âgé présent.

Art. 20.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix. Le droit de vote par correspondance est autorisé.

Art. 21.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale ;

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- Nomination d'un ou des gérants, associés ou non et de leur révocation.
- Se prononce sur toute question qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire.
- Les décisions sont valablement prises lorsqu'elles sont adoptées par les associés représentant au

moins 75 % du capital social. Si le quorum n'est pas atteint les associés sont consultés automatiquement une seconde fois 30 jours plus tard et les décisions sur les mêmes objets seront valablement prises à la majorité des votes émises et présents

Art. 22.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Augmentation du capital ;
- Modification des statuts ;
- Modification directe ou indirecte de l'objet social ou de la durée de la Société ou de sa dénomination sociale ;
- Fusion, prorogation, dissolution ou scission de la Société ;
- Transfert du siège social en dehors de l'agglomération de Bujumbura ;
- Révocation d'un ou des gérants pour des causes légitimes ;
- Modifications aux affectations et aux répartitions des bénéfices ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.
- Approbation des cessions de parts sociales ainsi que l'exercice du droit de préemption des associés cités au chapitre deux des présents statuts.
- Les décisions sont valablement prises lorsqu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins 75 % du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint les associés sont consultés une seconde fois 30 jours plus tard et les décisions sur les mêmes objets seront valablement prises à la majorité des votes émises et présents, pour autant que 50% du capital est représenté durant cette seconde Assemblée Générale Extra-ordinaire

Art. 23.

Lorsque le gérant fait défaut de convocation, l'Assemblée Générale peut être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante pour cent du capital social, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. Les associés sont tenus de communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception tout changement de leur domicile légal.

Art. 24.

Il peut être désigné à chaque Assemblée Générale un ou deux scrutateurs parmi les associés, ainsi qu'un secrétaire associé ou non. Une feuille de présence indiquant le nom et le domicile des associés

présents sera émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et sera déposée au siège social.

Art. 25.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Art. 26.

Toutes décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou leurs mandataires.

Art. 27.

Toutes les décisions des Assemblées Générales seront constatées par des procès-verbaux, signés par les membres présents à l'Assemblée Générale.

Art. 28.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 29.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur ROETS Gilbert associé et qui accepte est désigné premier gérant statutaire pour une durée non limitée, à compter de la signature des présentes.

Art. 30.

Le gérant est le représentant légal de la Société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la Société dans tous ces rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la Société ; les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes ; la correspondance et tous autres documents de la Société.
- nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.

Art. 31.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi et des règlements, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Art. 32.

Le gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique, associé ou pas.

CHAPITRE V.

Ecritures Sociales - Affectation et Répartition des Bénéfices.

Art. 33.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Art. 34.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le gérant forme le bilan et le compte de profits et pertes, et pour la première fois le 31 décembre 1994. Il est établi annuellement un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, le bilan, le compte de résultat, le tableau de financement et les tableaux annexes contenant les informations obligatoires ou celles présentant une importance significative pour la compréhension des états financiers.

Art. 35.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Bilan et le Compte des profits et pertes.

Art. 36.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Art. 37.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions d'usage.

Sur ces bénéfices nets il sera prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article 21 des présentes, affecter des bénéfices à la création de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination et qui peuvent être affectées notamment soit au rachat et à l'annulation des parts sociales, soit à l'amortissement de ces parts au moyen d'un remboursement égal sur chacune d'elles.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans

qu'aucun d'entre eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

Le paiement des dividendes a lieu annuellement dans les six mois qui suivent l'Assemblée Générale ayant décidé de la distribution.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 38.

Lors de dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance qui remettra ses comptes aux liquidateurs. Les associés peuvent toutefois désigner un gérant comme liquidateur. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions du capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire; Ils réunissent en outre les associés en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

La cession globale de l'Actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires. Sous ces réserves les liquidateurs jouissent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège de la société, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation

CHAPITRE VII.

Tribunaux compétents.

Art. 39.

Toutes les contestations pouvant surgir entre les associés pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présentes les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE VIII

Publication — Frais — Prise d'effet.

Art. 40.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités conformément à la loi et qui seront les conséquences des présentes, notamment pour demander l'immatriculation de la société dans le Registre de Commerce.

Art. 41.

Les frais et honoraires des présentes sont à la charge de la société et seront portés au compte : Frais de Premier établissement.

Art. 42.

Le présent contrat social prendra son effet à compter du jour de sa signature par tous les associés.

Fait à Bujumbura, le 12 Février 1994.

Acte Notarié N° 11.850/94.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le Huitième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

— BARBARA PAMATIAN CUA (Sé)

— Gilbert ROETS (Sé)

— Marcel ZUCKERMAN (Sé)
— ZAHAVA ZUCKERMAN (Sé)

Les Témoins :

— Charles NYANDWI (Sé)
— Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 11.850 du volume Nonante neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance N° 1486/B du 8 Mars 1994.

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte :	19.500 FBU
— Correction des statuts :	5.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6008. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 10 Mars 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille huit Perçus : Droit Dépôts : 10.000 : copies 2.650 suivant quittance 45/0924/C. Le Greffier du Tribunal de Commerce (Sé) NISUBIRE Régine

AFRIQUE EXPRESS TRAVEL S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

ROETS Gilbert Né à Knokke (Belgique) le 27/10/1948 et résident B. P. 1066 Bujumbura Burundi.

BARBARA PAMATIAN CUA Née à Cavite City (Philippines) le 18 Août 1956 et résident B. P. 1066 Bujumbura Burundi.

Marie Claire BOYI Née à Matana (Burundi) le 28 Octobre 1954 et résident Rue des Travailleurs 9 Bujumbura Burundi.

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à Responsabilité limitée dénommée * AFRIQUE EXPRESS TRAVEL *, en abrégé AFRET.

Ci-après désigné par les mots « La Société ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, 21 rue de l'industrie. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société peut établir par simple décision de la gérance des sièges administratifs ou d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet :

- a) la prestation et/ou achat de services de tour-opérateur et d'agence de voyage, et de travel-assistance, tant national qu'international.
- b) toute opération de transport de près ou de loin liée aux activités de tour-opérateur ou/et d'agence de voyage ou d'assistance aux voyageurs.
- c) toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- e) La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher de près ou loin à l'objet social, notamment par la création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations, tant au Burundi qu'à l'étranger.

CHAPITRE II.

Capital Social - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 500.000 (cinq cent mille Frs Burundi), représenté par 100 actions de 5.000 Francs Burundi.

Il est entièrement souscrit comme suit :

Monsieur ROETS Gilbert : 47 parts
 Madame PAMATIAN CUA Barbara : 48 parts
 Madame BOYI Claire : 5 parts⁸
 représentatives de l'intégralité du capital social.

Les actions sont nominatives.

Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles seront intégralement libérées au plus tard le 1 Mai 1994.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par la gérance. Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'espèces, par incorporation de réserves disponibles ou par tout autre moyen, sur la proposition de la gérance.

Art. 7.

La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Art. 8.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, de la gérance et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, avec mention des noms, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité du cessionnaire et nombre de parts à céder ainsi que les noms, prénoms profession, résidences, domiciles nationalités et nombre de parts que les nouveaux acquéreurs, étrangers à la société désirent acquérir.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette lettre, la gérance devra convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou passer sous consultation des associés par écrit adressé en recommandé avec accusé de réception. Dans ce dernier cas, si un associé n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois

à compter de l'envoi de la dite lettre consultative envoyée en recommandé, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas contraire d'aggrégation du cessionnaire les associés jouiront d'un droit de préemption sur la totalité des parts à céder et au pro-rata du nombre de leurs titres au jour de la cession.

Toutefois, dès la ratification du refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'associé cédant peut retirer son offre de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, soit à titre onereux soit à titre gratuit et ce sur base du pro-rata du nombre de leurs titres au jour de la cession. Tous les frais du transfert sont

à charge de l'acquéreur. Le prix de rachat des parts préemptées sera déterminé en fonction des trois derniers bilans approuvés par l'Assemblée Générale.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé sur les mêmes documents par deux experts, l'un désigné par le ou les acquéreurs, l'autre par l'associé cédant, ou par les héritiers, ou par les ayants droit de l'associé, avec faculté pour les experts de désigner un tiers expert en cas de désaccord entre eux.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, comme à défaut d'accord entre les experts en vue de désigner un tiers expert il sera procédé à la nomination judiciaire de l'expert ou du tiers expert.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois aucun associé n'a réalisé son droit de préemption et si aucune autre solution de rachat prévue au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et, aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement de leurs mises aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par la loi. Cette décision peut avoir lieu sur proposition de la gérance et en vertu d'une décision des associés prise selon les dispositions des présents statuts.

La société peut également dans le cas de l'associé cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter les dites parts au prix déterminé par la procédure de l'article 8 parag. 5 et 6 des présents statuts.

Art. 11.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un seul droit pour chacune d'elles.

Les usu-fruïtiers et nus-proprïétaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux et à défaut d'entente, l'usu-fruïtier représentera valablement le nu-proprïétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

CHAPITRE III.

Droits des Associés.

Art. 12.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes.

Art. 13.

Chacun des associés peut déposer des sommes en compte courant dans la caisse de la société. Ces sommes pourront produire un intérêt au taux convenu par la gérance.

Art. 14.

Tout associé peut à ses frais recevoir de la gérance une copie certifiée des statuts mis à jour.

Art. 15.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent et la possession d'une part emporte le plein droit d'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Art. 16.

Décès — Interdiction — Faillite et Déconfiture d'un Associé :

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

CHAPITRE IV.

Administration — Gérance.

Art. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Elle a le pouvoir le plus étendu pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses

décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 18.

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois l'an. Elle entend notamment les rapports de la gérance, discute, arrête le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice précédent. Par un vote spécial elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et à la gérance. L'assemblée peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble plus de 50 % du capital social. Les Assemblées ordinaires et extra-ordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toute assemblée générale se réunit sur convocation du gérant à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation adressé au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire (entre autres par fax avec accusé de réception et signature).

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires soit par un autre actionnaire soit par son mandataire.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'assemblée.

Toute assemblée générale est présidée par le gérant, ou à son défaut par l'actionnaire le plus âgé présent.

Art. 20.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité de 2/3 des voix. Le droit de vote par correspondance est autorisé.

Art. 21.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale.

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- Nomination d'un ou des gérants, associés ou non et de leur révocation.
- Se prononce sur toute question qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire.
- Les décisions sont valablement prises lorsqu'elles sont adoptées par les associés représentant au

moins 66 % du capital social. Si le quorum n'est pas atteint les associés sont consultés automatiquement une seconde fois 30 jours plus tard et les décisions sur les mêmes objets seront valablement prises à la majorité des votes émises et présents.

Art. 22.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Augmentation du capital ;
- Modification des statuts ;
- Modification directe ou indirecte de l'objet social ou de la durée de la Société ou de sa dénomination sociale ;
- Fusion, prorogation, dissolution ou scission de la Société ;
- Transfert du siège social en dehors de l'agglomération de Bujumbura ;
- Révocation d'un ou des gérants pour des causes légitimes ;
- Modifications aux affectations et aux répartitions des bénéfices ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations
- Approbation des cessions de parts sociales ainsi que l'exercice du droit de préemption des associés cités au chapitre deux des présents statuts
- Les décisions sont valablement prises lorsqu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins 75 % du capital social

Si le quorum n'est pas atteint les associés sont consultés une seconde fois 30 jours plus tard et les décisions sur les mêmes objets seront valablement prises à la majorité des votes émises et présents, pour autant que 50 % du capital est représenté durant cette seconde Assemblée Générale Extra-ordinaire.

Art. 23.

Lorsque le gérant fait défaut de convocation, l'Assemblée Générale peut être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante pour cent du capital social, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. Les associés sont tenus de communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception tout changement de leur domicile légal.

Art. 24.

Il peut être désigné à chaque Assemblée Générale un ou deux scrutateurs parmi les associés, ainsi qu'un secrétaire associé ou non. Une feuille de présence indiquant le nom et le domicile des associés

présents sera émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et sera déposée au siège social.

Art. 25.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Art. 26.

Toutes décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou leurs mandataires.

Art. 27.

Toutes décisions des Assemblées Générales seront constatées par des procès-verbaux, signés par les membres présents à l'Assemblée Générale.

Art. 28.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 29.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective ordinaire des associés

Monsieur ROETS Gilbert et Madame PAMATIAN CUA BARBARA, deux des associés et qui acceptent sont désignés premiers gérants statutaires pour une durée non limitée, à compter de la signature des présentes.

Art. 30.

Le gérant est le représentant légal de la Société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la Société dans tous ces rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la Société ; les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes ; la correspondance et tous autres documents de la Société.
- nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.

Art. 31.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi et des règlements, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Art. 32.

Le gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique, associé ou pas.

CHAPITRE V.

Ecritures Sociales — Affectation et Répartition des Bénéfices.

Art. 33.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Art. 34.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le gérant forme le bilan et le compte de profits et pertes, et pour la première fois le 31 décembre 1994.

Il est établi annuellement un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, le bilan, le compte de résultat, le tableau de financement et les tableaux annexes contenant les informations obligatoires ou celles présentant une importance significative pour la compréhension des états financiers.

Art. 35.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Bilan et les Compte des profits et pertes.

Art. 36.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Art. 37.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions d'usage.

Sur ces bénéfices nets il sera prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article 21 des présentes, affecter des bénéfices à la création de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination et qui peuvent être affectées notamment soit au rachat et à l'annulation des parts sociales, soit à l'amortissement de ces parts au moyen d'un remboursement égal sur chacune d'elles.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'entre eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

Le paiement des dividendes a lieu annuellement dans les six mois qui suivent l'Assemblée Générale ayant décidé de la distribution.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 38.

Lors de dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance qui remettra ses comptes aux liquidateurs. Les associés peuvent toutefois désigner un gérant comme liquidateur. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions du capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire; Ils réunissent en outre les associés en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

La cession globale de l'Actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires. Sous ces réserves les liquidateurs jouissent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Les associés seront convoqués enfin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège de la société, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation

CHAPITRE VII.

Tribunaux compétents :

Art. 39.

Toutes les contestations pouvant surgir entre les associés pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, relative aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE VIII.

Publication - Frais - Prise d'Effet.

Art. 40.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités conformément à la loi et qui seront les conséquences des présentes, notamment pour demander l'immatriculation de la société dans le Registre de Commerce.

Art. 41.

Les frais et honoraires des présentes sont à la charge de la société et seront portés au compte : Frais de Premier établissement.

Art. 42.

Le présent contrat social prendra son effet à compter du jour de sa signature par tous les associés.

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1993.

Acte Notarié N° 11.851/94.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le Huitième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence

de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- ROETS Gilbert (Sé)
- BARBARA PAMATIAN CUA (Sé)
- Marie-Claire BOYI (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Huitième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.851 du volume Nonante neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance N° 47/1485/B du 8 Mars 1994.

— Vérification et passation d'acte	:	3.500 FBU
— Copie d'acte	:	19.500 FBU
— Correction des statuts	:	5.000 FBU
		28.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6.009, Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 10 Mars 1994 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro Six mille neuf. Perçus : Droit Dépôts : 10.000 : copies : 2.650 suivant quittance 45/0922/C. Le Greffier du Tribunal de Commerce (Sé) NISUBIRE Régine.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	:	1 an	:	Le n° 1
	:	FBU	:	FBU
a) au Burundi	:	4.000	:	400
b) Autres pays	:	5.000	:	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	:	4.600	:	460
b) Afrique	:	4.700	:	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	:	6.600	:	660
d) Amérique, Extrême Orient	:	7.300	:	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone :223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.